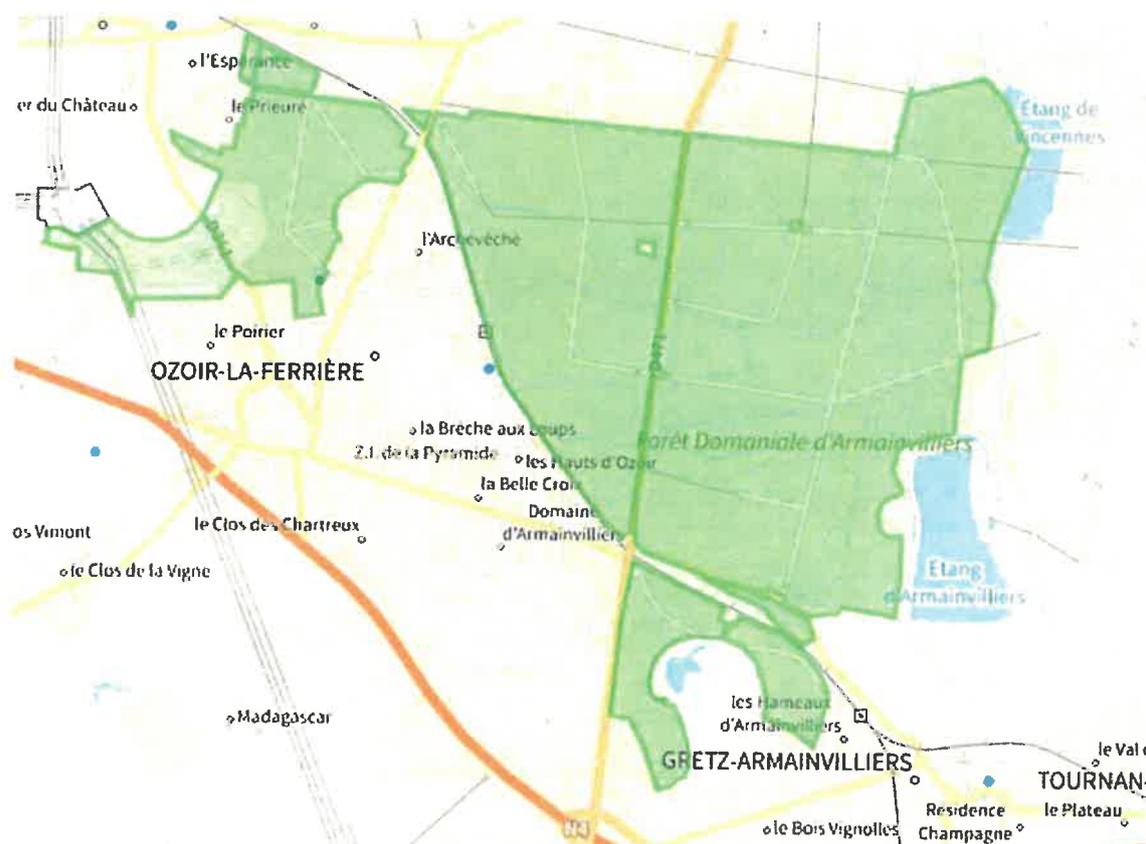


Commune d'Ozoir la Ferrière
Département Seine et Marne

DCSE
21 NOV. 2023
COURRIER ARRIVE

Rapport d'enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale présentée par le syndicat mixte pour l'assainissement et la
gestion des eaux du bassin versant Yerres-Seine au titre des articles L.181.1
et suivants du code de l'environnement en vue de l'extension d'une zone
d'expansion des crues en forêt d'Armainvilliers, située sur la commune
d'Ozoir-la-Ferrière.



Marie-Françoise Hébrard
Commissaire-enquêteur

Table des matières

Fascicule n°1

Première partie : cadre et déroulement de l'enquête publique

Pages 3 à 23

Deuxième partie : rapport de synthèse et réponse du SYAGE

Pages 24 à 77

Troisième partie : avis motivé du commissaire-enquêteur

Pages 78 à 86

Fascicule n°2

Liste des annexes : page 87

Première partie :
Cadre et déroulement de l'enquête publique

1. Contexte

La commune d'Ozoir-la-Ferrière a été confrontée à plusieurs reprises à des phénomènes pluvieux intenses qui ont conduit à inonder les zones pavillonnaires jouxtant la forêt domaniale d'Armainvilliers. Plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris entre 2016 et 2018.

Le rû de la Ménagerie qui prend sa source dans cette forêt et serpente ensuite sur le territoire de la commune sert de rejet pour les eaux pluviales.

Or la densification de l'urbanisation et les constructions anarchiques bordant ce rû empêchent le rôle de déversoir et l'insuffisance voire l'absence d'entretien par les propriétaires riverains de ce cours d'eau contribuent à accentuer les conséquences des crues.

Dans les années 2000, a été créée une première digue pour limiter les inondations dans le secteur de la gare et le long de l'avenue de la Clairière. Toutefois, cet aménagement s'avère insuffisant pour réduire le risque inondation sur cette portion du territoire communale.

Par ailleurs, l'absence de plan de zonage des eaux pluviales sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière a également été un facteur aggravant, ce plan a été seulement approuvé par délibérations du conseil municipal en date du 8 février 2023 et du 9 juin 2023.

En outre, la commune d'Ozoir-la-Ferrière n'a pas démontré la velléité de lutter contre les constructions anarchiques obstruant le lit du ru. A ce jour, aucune action pénale pour faire démolir les constructions illégales n'a été engagée.

Enfin, la commune d'Ozoir-la-Ferrière a engagé un programme de travaux pour améliorer l'évacuation des eaux pluviales, programme qui s'étale sur plusieurs années. Ce programme de travaux n'exonère pas les riverains de leurs obligations d'entretien du ru de la Ménagerie.

Au regard des conséquences dommageables des crues sur les zones pavillonnaires de la commune d'Ozoir-la-Ferrière, une mesure complémentaire est préconisée pour en limiter l'impact et consiste à étendre la zone d'expansion des crues sur le domaine de la forêt d'Armainvilliers pour limiter la crue fréquente du PAPI selon un objectif de réduction des dommages de 30% à 50 % sur les surfaces urbaines.

C'est ce projet d'extension de zone d'expansion de crue qui fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale, objet de l'enquête publique et concerne les acteurs suivants :

a) La forêt d'Armainvilliers

D'une superficie de 1 523 ha, la forêt d'Armainvilliers, située à 30 km de Paris, fait partie de la ceinture verte d'Ile-de-France.

Elle s'étend sur les communes de Chevry-Cossigny, Croissy Beaubourg, Favières, Gretz-Armainvilliers, Ozoir la Ferrière, Pontcarré, Roissy-en-Brie.

« A l'origine, la forêt faisait partie de l'immense forêt briarde. Au XIe siècle existait encore un massif d'un seul tenant appelé forêt de Ferrières, en forme de croissant partant de la Grange le Roy (GrisySuisnes) jusqu'à Hautefeuille (à l'est du massif de Crécy). Ozoir et Roissy y étaient entièrement enfermés. Les défrichements du moyen-âge vont la fractionner. En témoignent les deux Villeneuve. L'actuelle forêt domaniale, elle, est à peine entamée à l'ouest, aux Friches, et par quelques prés en pleine forêt ». (Source ONF, historique de la forêt d'Armainvilliers).

Cette forêt est composée de quatre parties bien distinctes car séparées par de grandes routes et une ligne de RER : le massif d'Armainvilliers, le parc Pereire, le bois Prieur et le bois de Beaubourg. Ce massif domanial a été constitué à partir de 1936 par des rachats successifs de l'Etat afin de préserver de vastes espaces boisés à proximité de Paris.

Comme toutes les forêts domaniales, elle est gérée par l'office national des forêts, établissement public industriel et commercial d'état.

b) Ozoir-la-Ferrière et le ru de la Ménagerie

La commune d'Ozoir-la-Ferrière qui fait partie de la communauté de communes Les Portes Briardes, est située à l'Ouest du département de Seine et Marne et à environ 35 km de Paris.

La superficie de la commune est de 1 551 ha se répartissant de la façon suivante (page 29 dossier d'enquête publique sur le zonage des eaux pluviales) :

Zones	Désignation	Surface	Part
Urbaines	U	521 ha	33.4%
Agricoles	A	213 ha	13.6%
Naturelles	N	817 ha	53.0%
	Total	1 551 ha	100%

La part des espaces naturels et agricole est prépondérante, la commune étant cernée à l'Ouest par la forêt domaniale d'Armanvilliers et à l'Est par des espaces agricoles.

La physionomie urbaine de la commune est essentiellement constituée de lotissements pavillonnaires qui se sont créés au fil des années sans organisation spatiale et insertion paysagère/urbaine mais surtout sans tenir compte de la topographie à l'exception notable du lotissement de la Brèche aux loups (400/450 maisons individuelles) dont la conception a été confiée à Fernand Pouillon, architecte-urbaniste, en 1967/1968.

Les zones d'activité ont été créées au fur et à mesure de l'agrandissement de la commune, là aussi sans réelle réflexion urbaine et sans tenir compte de la topographie.

Le territoire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière appartient au bassin versant de l'Yerres, par le sous bassin du ru du Réveillon et ses affluents.

Le système hydrographique de la commune se compose de deux cours d'eau référencés (source : www.sandre.eaudefrance.fr):

- le Ru de la Ménagerie, long de 11 km est un cours d'eau à faible débit qui prend sa source en forêt d'Armanvilliers et traverse la commune ;
- Le fossé 01 du Plessis-les-Nonains, 3,8 km, affluent du Réveillon.

La commune d'Ozoir-la-Ferrière a opté pour une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales sur la totalité des zones urbaines :

- Le réseau communal séparatif EU est raccordé sur le réseau d'assainissement du SIBRAV en lien avec la station d'épuration de Valenton
- Le réseau communal d'EP rejoint le milieu superficiel : ru de la Ménagerie et bassins de retenue.

Les rejets des eaux pluviales sont donc concentrés soit sur le ru de la Ménagerie soit sur les bassins de retenue.

Or le ru de la Ménagerie traverse les zones entièrement urbanisées de la commune d'Ozoir-la-Ferrière.

Lors de phénomènes pluviaux intenses, la commune d'Ozoir-La-Ferrière a été confrontée à des inondations importantes touchant les zones pavillonnaires et la gare du RER situées au droit de la forêt d'Armanvilliers et le long du ru de la Ménagerie qui ne pouvait jouer son rôle d'exutoire des eaux pluviales du fait de l'absence d'entretien et des constructions diverses obstruant son cheminement naturel.

Onze arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ont été établis dont cinq au titre des inondations et coulées de boue et sur trois années successives : 2016, 2017 et 2018.

c) Le syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant Yerres-Seine (SYAGE)

Le SyAGE est un syndicat mixte composé de 28 communes et de 25 groupements de communes, soit un total de 120 communes, répartis sur 3 départements (Essonne, Seine-et-Marne et Val-de-Marne). Ce regroupement permet à ces collectivités de mutualiser leurs moyens et d'engager des investissements qu'elles n'auraient pas pu réaliser séparément.

Le SYAGE exerce 4 grandes compétences dont l'objectif est d'assurer la préservation en eau :

- assainissement collectif et non collectif des eaux usées
- gestion des eaux pluviales
- gestion des milieux aquatiques et préservation des inondations (GEMAPI)
- mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres).

La commune d'Ozoir-la-Ferrière fait partie du SYAGE pour la mission GEMAPI et celle relative à la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres.

2. Dispositions prises pour l'organisation de l'enquête publique

a) Les textes applicables

L'enquête publique est régie par les textes suivants :

- Textes législatifs et réglementaires :

- Textes relatifs aux enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement :

Articles L. 123-1 à L. 123-18, et R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

- Textes relatifs à l'autorisation environnementale unique :

Articles L. 181-1 à L. 181-32, et R. 181-1 à R. 181-57 du code de l'environnement.

- Textes relatifs à la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau :

Articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement

- Textes relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence :

- Articles L. 151-36 et L. 151-38 du code rural et de la pêche maritime

- Articles L. 211-7, R. 214-88, R. 214-89, R. 214-91, R. 214-93 à R. 214-95, R. 214-99 et R. 214-

100 du code de l'environnement

➤ Documents d'orientation

- Directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991 dite « Directive des eaux résiduaires urbaines »
- Directive européenne n° 2000/60 du 23 octobre 2000 dite « Cadre sur l'eau »
- Directive européenne n° 2007/60CE du 23 octobre 2007 dite directive « Inondation »
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie
- Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres

➤ Documents d'urbanisme

- Schéma directeur régional d'Ile de France (SDRIF)
- Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

- Schéma pluvial départemental de Seine et Marne qui recense les 28 communes prioritaires dont Ozoir-la-Ferrière pour le ru de la Ménagerie et Le Reveillon.
- Le plan local d'urbanisme de la commune d'Ozoir-la-Ferrière
- Le plan de zonage d'assainissement des eaux usées d'Ozoir-la-Ferrière

b) Objet de l'enquête publique

L'enquête publique concerne d'une part une demande d'autorisation environnementale unique au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et d'autre part une demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Ces demandes sont sollicitées par le SYAGE Yerres-Seine visant à l'extension d'une zone d'expansion des crues en forêt d'Armainvilliers, située sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière.

c) Actes générateurs de l'enquête publique

- L'arrêté n° DRIEAT-SCDD-2021-156 du 18 novembre 2021 dispensant le projet d'évaluation environnementale,
- Le rapport de la direction départementale des territoires de Seine et Marne (SEPR-Pole police de l'eau) du 24 mai 2023, déclarant complet et régulier le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le SYAGE Yerres-Seine et proposant l'ouverture d'une enquête publique,
- La décision n° E23000057/77 du 5 juillet 2023 de la présidente du tribunal administratif de Melun désignant le commissaire-enquêteur titulaire et le commissaire-enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale
- L'arrêté préfectoral n° 2023/14DCSE/BPE/E du 24 juillet 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnemental présentée par le syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant Yerres-Seine (SYAGE Yerres-Seine) au titre des articles L 181.1 et suivants du code de l'environnement en vue de l'extension d'une zone d'expansion des crues en forêt d'Armainvilliers, située sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière.

d) Date et durée de l'enquête publique

- Ouverture de l'enquête publique le lundi 18 septembre 2023 à 9h
- Clôture de l'enquête publique le vendredi 6 octobre 2023 à 17 h

Soit 19 jours consécutifs

e) Permanences du commissaire-enquêteur

Trois permanences ont été prévues :

- Lundi 18 septembre 2023 de 9 h à 12 h
- Lundi 25 septembre 2023 de 14 h à 17 h
- Vendredi 6 octobre 2023 de 14 h à 17 h.

f) Publicité

❖ Par voie de presse

- Première parution : Le Parisien du 28 aout 2023, La République de Seine et Marne du 28 aout 2023
- Deuxième parution : Le Parisien du 27 septembre 2023 , la République de Seine et Marne du 2 octobre 2023

❖ Par voie d'affichage

- Par pose d'affiche de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (copie du certificat d'affichage de la mairie d'Ozoir la Ferrière et du Syage Yerres-Seine)
- Sur le site du pole communal 19 rue Beaufort à Ozoir-la-Ferrière

❖ Site internet

L'avis d'enquête publique est également paru :

- Sur le site internet de la commune d'Ozoir-la-Ferrière

**ENQUETE
PUBLIQUE**



Avis d'enquête publique

Lire la suite →

- Sur le site internet des services de l'Etat dans le département de Seine et Marne : www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

**OZOIR-LA-FERRIERE - ZONE
D'EXPANSION DES CRUES**

A lire dans cette rubrique

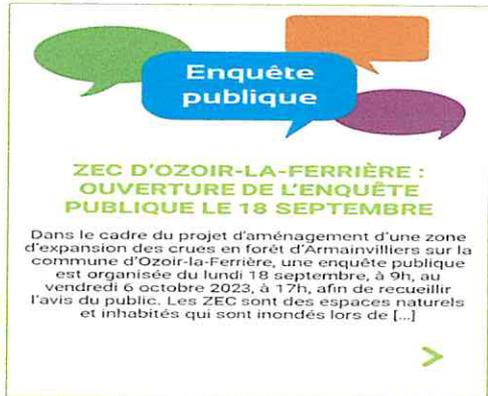

**PREFET
DE SEINE-ET-MARNE**
Liberté
Égalité
Fraternité

Avis d'enquête publique

Publié le 31/07/2023



- Sur le site internet du SYAGE



**Enquête
publique**

**ZEC D'OZOIR-LA-FERRIERE :
OUVERTURE DE L'ENQUETE
PUBLIQUE LE 18 SEPTEMBRE**

Dans le cadre du projet d'aménagement d'une zone d'expansion des crues en forêt d'Armainvilliers sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière, une enquête publique est organisée du lundi 18 septembre, à 9h, au vendredi 6 octobre 2023, à 17h, afin de recueillir l'avis du public. Les ZEC sont des espaces naturels et inhabités qui sont inondés lors de [...]

3. Le dossier d'enquête publique

A) Documents mis à disposition du public et constituant le dossier d'enquête publique

- Décision de dispense de réalisation d'évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas
- Dossier d'incidences environnementales incluant la demande de déclaration d'intérêt général (et le résumé non technique)
- Note de présentation du projet
- Textes régissant l'enquête publique
- Avis des partenaires institutionnels consultés

- Autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet
- Bilan de la concertation préalable
- Et les annexes suivantes :
 - Plans projet
 - Etudes géotechniques
 - Prescriptions SNCF
 - Etude de dangers (EDD) de l'aménagement hydraulique

B) Dispositions spécifiques

Outre les trois permanences prévues dans le cadre de l'enquête publique, des réunions spécifiques ont été organisées :

- Lundi 4 septembre 2023 au pôle municipal, 19 rue Beaufort à Ozoir-la-Ferrière en présence des représentants du SYAGE et de la commune d'Ozoir-la-Ferrière afin de présenter les éléments de l'enquête publique suivie d'une visite sur site autour de la gare SNCF
- Lundi 16 octobre 2023 au pôle municipal, 19 rue Beaufort à Ozoir-la-Ferrière en présence des représentants du SYAGE et de la commune d'Ozoir-la-Ferrière afin de présenter le rapport de synthèse de l'enquête publique
- Lundi 2 octobre 2023 avec l'association de défense de l'environnement Le Renard permettant de faire le point sur la justification de la création de la zone d'expansion de cru et l'urbanisation diffuse le long du ru de la Ménagerie.

C) Contenu du dossier d'enquête publique

- Décision n° DRIEAT – SCDD -2021-156 du 18 novembre 2021 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement
- Dossier d'incidences environnementales incluant la demande de déclaration d'intérêt général et le résumé non technique :
 - *Résumé non technique*
 - *Zonages et classements*: sites natura 2000, domaine régional de Ferrières, ZNIEFF, sites inscrits ou classés, espaces naturels sensibles, zones humides, sensibilité aux remontées de nappes, aléa retrait et gonflement d'argiles, autres classements

- *Documents cadres* : SDAGE, SAGE, SRCE, PGRI, PPRI-PAPI, Contrat de l'Yerres et ses affluents, PLU d'Ozoir-la-Ferrière
- *Diagnostic hydro-géomorphologique* concluant à l'absence de lien entre la surface du site et la nappe de Champigny et une absence de faune piscicole sur le ru de la Ménagerie compte tenu de son état dégradé sur la partie urbanisée et de son assèchement en période estivale, seule la présence récurrente de salamandres, ponte et têtard a été constatée dans la partie boisée.
- *Usages et fonctions socio-économiques* relatifs à la gestion forestière de la forêt domaniale d'Armainvilliers qui est confiée à l'ONF, forêt composée essentiellement de feuillus en futaie irrégulière, à la fréquentation piétonne en précisant le rétablissement du cheminement du quartier Saint Exupéry à la route royale pour rejoindre le RER dès l'achèvement des travaux de la ZEC, à l'absence d'impact sur les captages d'eau.
- *Zones humides* : les études menées conduisent à conclure que la totalité de la ZEC est incluse dans le périmètre d'une zone humide.
- *Inventaires naturalistes* : cet inventaire porte sur :
 - ✚ La flore recensant les espèces invasives (renouée du japon et laurier cerise) et celles présentant un intérêt floristique (par exemple le *Carex elongata*). Il en est déduit que la submersion temporaire en cas d'expansion de crue ne devrait pas avoir de perturbation sur la flore recensée.
 - ✚ La faune concernant
 - Les batraciens avec trois espèces à enjeu (triton alpestre, triton ponctué, grenouille verte), des mesures seront mises en œuvre pour les protéger en cas de submersion (création de promontoires ou de gîtes terrestres)
 - Les insectes avec une espèce indésirable : Bombyx disparate. L'étude conclut que la période de submersion va conduire à une réduction plus ou moins sévère des espèces mais que la période inter-crue doit laisser le

temps nécessaire à la régénération des espèces.

- Les mammifères. Il a été conclu que ces derniers disposaient de capacités suffisantes pour pouvoir fuir en période de crue.
 - Les reptiles. Il a été considéré une capacité d'adaptation à une période de submersion temporaire et sans courant.
 - Les oiseaux. Compte tenu de leur mode de déplacement et de nidification, le projet de ZEC ne présente pas d'impact.
 - Les chiroptères avec une fréquentation importante du site en raison de la présence de mares leur permettant de se nourrir et de s'abreuver. Il est indiqué que leur population ne sera pas impactée en période de crue mais que la principale protection consiste à protéger les arbres à cavités pendant la période des travaux
- *Synthèse des enjeux liés au milieu naturel* : 8 espèces d'amphibien, 1 espèce d'orthoptère, 4 espèces de reptile, 25 espèces d'oiseaux, 10 espèces de chiroptères ont été identifiées. Des mesures d'évitement doivent être mises en œuvre uniquement pour les amphibiens, les oiseaux et les chiroptères. Il est noté que les mares constituent un réseau de biodiversité. Des dispositions doivent être prises pour lutter contre les espèces invasives (renouée du japon) ou indésirables (Bombyx du chêne).
 - *Présentation des impacts hydrauliques du projet* :
 - ⚡ Caractéristique du projet : il est indiqué que la création de la ZEC permettra de répondre aux incidences d'une crue décennale/trentennale qui est considérée comme le phénomène le plus fréquente et conduira à réduire l'impact en aval sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière de l'ordre de 30 à 50%.
 - ⚡ Impact sur le régime hydraulique du ru de la Ménagerie : il est distingué entre les crues inférieures à 10 ans où la forêt est déjà inondée, l'ouvrage envisagé ayant un léger effet écreteur et les crues supérieures à 10 ans où

l'ouvrage joue un rôle d'écrêtement de l'écoulement de la crue, le débit est 1.6m³/s.

- ✦ Impact du projet sur l'inondabilité de la forêt : il est repris la distinction entre la crue inférieure à 10 ans et la crue de référence 10ans/30 ans.
 - Dans le premier cas, la création de la ZEC n'a pas une incidence notable sur la durée du phénomène de crue (durée de 2 à 6 heures) ni sur la surface inondée (écart d'à peine 1 ha pour la crue de 10 ans) ni sur la hauteur d'eau environ 20 cm.
 - Dans le second cas, les effets sont plus importants avec une inondation d'environ 58 cm par rapport à la situation constatée avec une surface inondée de 22 hectares au lieu de 13 hectares, la durée de la submersion est de 54 heures au lieu de 41 heures et le volume d'eau stocké est quasiment doublé 89 733 m³ au lieu de 45 305 m³.
- ✦ Cas des crues supérieures à 30 ans : la durée de la crue oscillerait entre 4 et 6 jours avec une superficie d'inondation entre 40 et 60 ha, un volume d'eau de 181 000 à 326 000 m³ stockés et une hauteur d'eau d'environ 1 mètre
- *Caractéristiques techniques du projet*: description des travaux à vocation hydraulique, description des travaux à vocation écologique pour préserver les espèces et lieu à enjeu (amphibiens et mares) et destruction des espèces invasives (renouée du japon et bombyx du chêne), description des travaux de raccordements électriques, mesures mises en œuvre au regard des contraintes de la ligne SNCF
- *Description détaillée des travaux de génie civil*
- *Description détaillée des travaux de raccordement électrique et d'automatisme*
- *Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement* : la déclaration d'intérêt général a pour objectif « *d'entreprendre les études, l'exécution et*

l'exploitation de tous travaux, actions et ouvrage ou installations présentant un caractère d'intérêt général dans le cadre du schéma d'aménagement ou de gestion des eaux ». Ce chapitre présente les différents points relatifs à la déclaration d'intérêt général : motivation, rôle du Syage, contraintes foncières, état sommaire des dépenses et calendrier

- o *Procédures réglementaires* : ce chapitre fait le point sur l'application de la réglementation et précise les dispositions non applicables au regard du contexte (zone Natura 2000, destruction d'espèces protégées, dispense d'étude cas par cas etc)
- o *Incidences prévisibles du projet en phase d'exploitation* : il est distingué

- ✚ Le cas d'un cru sur 10 ans en fonction de la période saisonnière où l'impact serait faible

- ✚ Le cas d'une crue 10-30 ans où l'impact serait modéré (en période estivale, délai de 38 jours au lieu de 30 jours pour la résorption de l'engorgement du sol et en période hivernale, une augmentation de l'engorgement des sols à hauteur de 19 cm au lieu de 15 cm)

- ✚ Le cas d'une crue centennale, le dispositif d'écrêtement de la crue ne fonctionne plus

- ✚ Les conséquences sur le boisement sont inexistantes.

- ✚ Concernant la connexion avec les remontées de nappe, il est noté une incidence faible

- o *Incidences prévisibles du projet sur la faune et la flore en phase d'exploitation et de travaux* : aucun impact n'a été relevé et des dispositions ont été prises concernant les arbres à cavité (mesures d'évitement)

- o *Incidences prévisibles du projet sur la zone humide en phase de travaux* : ce chapitre décrit les mesures

mises en œuvre pour limiter l'impact et les dispositions prises pour rétablir les conséquences du chantier

- *Mesures d'entretien et de gestion* : une convention sera signée entre le SYAGE et l'ONF définissant les mesures d'entretien mises en œuvre sur l'ouvrage hydraulique et le merlon ainsi que les aménagements à vocation écologique (mares)
- *Mesures de suivi* : elles portent sur les relevés piézométriques et les suivis naturalistes et sylvicoles
- *Démarche E R C (Eviter, réduire et compenser)* :

- ✚ Après avoir décrit les 3 scénarii possibles ainsi que leurs avantages et inconvénients, il est indiqué le choix du scénario n°2 qui consiste à réaliser un merlon en matériaux renforcés sur une longueur d'environ 475 m à une hauteur de 1.10m, avec une largeur de crête d'1 m et une emprise au sol de 1 000m². Ce scénario est considéré respecter les contraintes liées à la zone humide ainsi que le dimensionnement des petits barrages.

- ✚ Mesures d'évitement :

- Géographique : préservation du maximum d'arbres d'intérêt identifiés, mise en place de protection pour les arbres protégés et les mares, création d'une aire spécifique de chantier
- Temporel : période de chantier hors période de reproduction
- Technique : comblement des ornières pour éviter de constituer des lieux de ponte pour les amphibiens, sensibilisation du personnel à une intervention en site protégé etc

- ✚ Mesures de réduction

- Lutte contre les espèces invasives : renouée du japon, bombyx du chêne

- Création et restauration d'habitats favorables pour les amphibiens
 - *Mares* : recensement des mares et leur fonctionnement hydraulique, faunistique et floristique
 - *Conformité des documents d'objectifs* :
 - ⊕ Compatibilité avec le SAGE de l'Yerres portant sur 5 règles :
 - Proscrire la destruction des zones humides,
 - Encadrer la création des réseaux de drainage,
 - Proscrire la création d'ouvrages hydrauliques dans le lit des cours d'eau,
 - Proscrire les opérations de curage des cours d'eau,
 - Encadrer les aménagements dans le lit majeur de l'Yerres et sur une bande de 5 m pour les autres cours d'eau.
 - ⊕ Compatibilité avec le plan de gestion du risque inondation (PRGI) sur deux points :
 - Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité,
 - Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le cout des dommages.
 - ⊕ Compatibilité avec le plan local d'urbanisme de la commune d'Ozoir-la-Ferrière
- Notice de présentation du projet qui résume de façon non technique le projet rappelant l'objectif attendu à savoir réduire les dommages sur le bâti de l'ordre de 30 à 50% pour une crue (10-30 ans), décrivant sommairement la construction de l'ouvrage et les mesures prises pour respecter la séquence ERC compte tenu de l'impact sur la forêt d'Armainvilliers.

- Textes régissant l'enquête publique : déjà cités ci-dessus
- Avis des partenaires institutionnels consultés
 - *Fédération départementale de la pêche* : avis du 5 mai 2022 donnant un avis favorable. Il est noté néanmoins que « les enjeux concernant la faune piscicole ne semblent pas avoir été pleinement définis ».
 - *Service Nature et Paysage de la DRIEAT Ile-de-France* : avis du 10 mai 2022 qui transmet l'application de la réglementation des espèces protégées contenant la liste des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts et rappelle l'obligation de dépôt légal des données brutes de biodiversité qui doit avoir lieu avant la phase d'enquête publique.
 - *Office français de la biodiversité, service départemental de Seine et Marne* : avis du 15 novembre 2021
 - *DRIEAT Ile de France, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques* : avis du 12 avril 2022 indiquant d'une part que le dossier est correct sur l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R 214-119-1 du code de l'environnement mais doit être complété sur la stabilité au glissement en période de charge hydraulique lors de crue ainsi que l'étude de danger pour être conforme à l'article R 214-116 du code suscit.
 - *Fiche du SYAGE sur les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet* : En vertu de l'article R 123-8 du code de l'environnement, en dehors de l'autorisation environnemental et de la déclaration d'intention générale, aucune autorisation ne serait nécessaire.
 - *Fiche du SYAGE faisant le bilan de la concertation préalable* : la liste des réunions organisées avec les différentes associations intéressées à cette problématique (association des sinistrés, association Le Renard) est énumérée, réunions qui se sont déroulées entre 2018 et 2021.
- Annexe 1 : Plans
 - ✦ Vue en plan de la digue
 - ✦ Coupes C et D
- Annexe 2 : Etude géotechnique préalables : principes généraux de construction, études avant-projet et en phase projet
- Annexe 3 : Prescriptions de la SNCF
- Annexe 4 : Réalisation de l'étude de dangers initiale

- ✚ Rapport d'étude de dangers conforme à l'arrêté du 30 septembre 2019 et prenant en compte les observations de la DDT77 du 17 juin 2022
- ✚ Annexe n°1 : plans de l'aménagement hydraulique
- ✚ Annexe n°2 : étude hydraulique complémentaire tenant compte des observations de la DDT77 du 17 juin 2022
- ✚ Annexe n°3 : liste des principales données et études antérieures exploitées.

4. Le déroulé de l'enquête publique

Trois permanences ont été organisées :

- Lundi 18 septembre 2023 de 9 h à 12 h
- Lundi 25 septembre 2023 de 14 h à 17 h
- Vendredi 6 octobre 2023 de 14 h à 17 h

Outre les permanences où le commissaire-enquêteur pouvait recueillir les observations du public, les remarques pouvaient être mentionnées :

- Sur le registre d'enquête publique :
 - o En version « papier » à la mairie d'Ozoir-la-Ferrière, siège de l'enquête publique
 - o Sur le registre dématérialisé accessible à la mairie d'Ozoir-la-Ferrière, sur un poste informatique dédié fourni par Publilégal
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : ozoir-la-ferriere-expansion-crues@mail.registre-numerique.fr
- Par courrier postal adressé directement au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique

En plus des permanences, une visite a été organisée avec l'association LE RENARD le 2 octobre 2023 après midi sur le tracé du ru de la Ménagerie à Ozoir-la-Ferrière et sur le site de la future digue.

Le 2 octobre 2023, j'ai également sollicité une réunion en visio-conférence avec le bureau d'étude Prolog Ingénierie afin d'obtenir des éclaircissements sur le contenu de l'étude de dangers notamment des informations plus précises sur l'incidence de la ZEC sur la zone urbanisée.

4-1° déroulé des permanences

Le tableau ci-dessous recense les visites du public lors des permanences

Jours	19 septembre 2023	25 septembre 2023	6 octobre 2023
Nombre de visiteurs	0	1 (association AMOZ)	5 visiteurs dont association AMOZ , association de défense des sinistrés et le technicien de l'ONF

Compte tenu du peu de participation effective du public et au regard des enjeux, j'ai demandé au SYAGE de me transmettre les coordonnées de l'association de défense des sinistrés afin de les rencontrer. M Georget et M Montaussier se sont présentés à la dernière permanence de l'enquête publique.

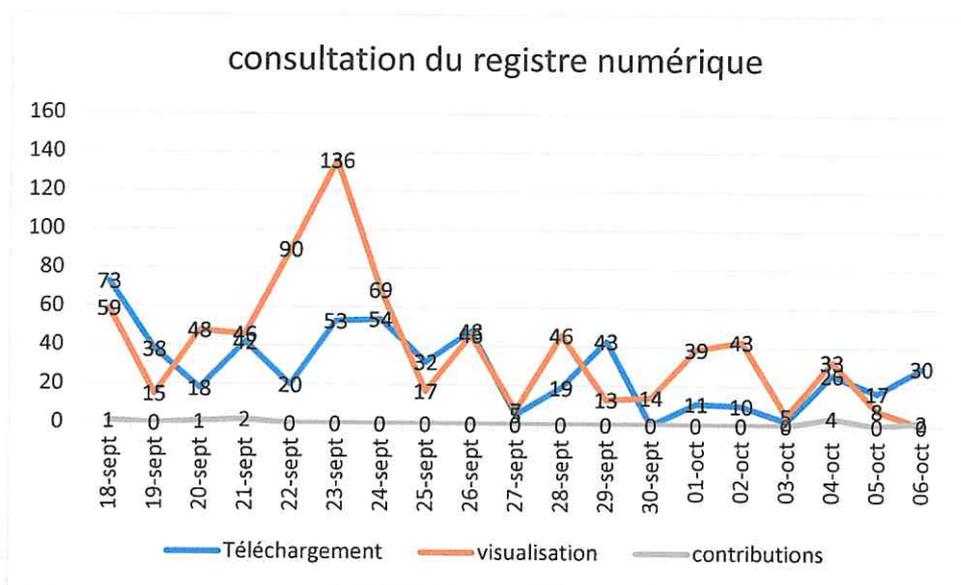
4-2° Registre numérique

Si les trois permanences de l'enquête publique n'ont pas suscité une participation du public, en revanche, la consultation du registre numérique reflète une participation constante.

Il y a eu 148 visiteurs, le diagramme ci-dessous reflète la fréquence journalière.



Il y a eu 541 téléchargements du dossier d'enquête et 734 visualisations



La limite de cet exercice est qu'il ne permet pas de savoir si ce sont les mêmes personnes qui ont consulté à plusieurs reprises le dossier d'enquête ou des personnes différentes.

4-3° Observations du public

- Sur le registre « papier » : 3 observations dont une de l'association AMOZ
- Sur le registre « numérique » : 10 observations dont deux d'association de défense de l'environnement : LE RENARD et Association d'environnement du Reveillon.

4-4° Analyse des observations du public

Les avis donnés sont pour la plupart favorables à l'exception de deux entités : M Piketty et l'association Le Renard.

Avis favorable	Avis défavorable	Sans avis
5	2	2

Toutefois, il convient de noter que les participants ayant donné l'avis favorable pour la réalisation de la ZEC comme ceux qui ne sont pas prononcés considèrent que la solution proposée constitue un moyen de limiter l'impact des inondations en l'absence de réactions et d'interventions auprès des riverains ayant empiété sur le cours du ru lui empêchant ainsi de jouer son rôle d'expansion des crues.

Les observations peuvent être classées sur trois rubriques

- Sur le contenu du dossier d'enquête
- Sur l'entretien du ru de la Ménagerie afin de reconstituer son cheminement naturel
- Sur les mesures mises en œuvre lors de la réalisation de projets immobiliers afin de respecter les dispositions environnementales

Avis du commissaire-enquêteur :

-
- **Dossier d'enquête publique** : le dossier est complet mais particulièrement touffu et complexe à lire au regard du nombre d'informations traitées relatives notamment au contexte environnemental et aux prescriptions techniques de création de la digue et les ouvrages annexes.

Plusieurs observations du public pointent également la complexité du dossier tout en reconnaissant sa qualité sur le recensement écologique et les obligations environnementales

La façon dont le dossier a été organisé conduit à perdre le fil de la motivation de l'extension de la zone d'expansion des crues à savoir limiter l'impact des inondations sur les zones urbanisées ce qui a été aussi noté dans les remarques du public. Ce point est abordé en filigrane et l'impact de la création de la ZEC sur la zone urbanisée n'est pas suffisamment clairement identifié uniquement par un plan et un chiffre global de réduction des dommages entre 30 et 50 %.

-
- **L'organisation de l'enquête publique** : les mesures de publicité légale (affichage, insertion presse) ont été respectées et la commune d'Ozoir-la-Ferrière a particulièrement relayé l'information sur l'organisation de cette enquête publique.
 - **La participation du public** : la participation du public a été limitée mais toutefois la consultation du registre numérique démontre que ce projet a suscité un intérêt notable. Les principales associations de défense de l'environnement présente sur ce secteur se sont manifestées.
-
-

Deuxième partie

Procès-verbal de synthèse et réponse du SYAGE

1) Procès-verbal de synthèse

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2023/14/DCSE/BPE/E du 24 juillet 2023 a fixé le dispositif pour la remise du rapport du procès-verbal de synthèse et le calendrier de restitution par le porteur de projet.

Il est prévu que « le commissaire-enquêteur rencontrera sous huit jours les représentants du Syage Yerres-Seine et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en les invitant à produire leurs éventuelles observations dans un délai maximum de 15 jours ».

L'article 9 de l'arrêté préfectoral précité prévoit la remise du rapport final et de l'avis motivé au plus tard pour le 6 novembre 2023.

2) La remise du rapport de synthèse

Le lundi 16 octobre 2023 à 10 h, une réunion a été organisée à la mairie d'Ozoir-la-Ferrière pour la remise du rapport de synthèse.

Etaient présents :

- Syage : Mme Sarah Ponem, Mme Emilie Descamps, Mme Elodie Ciepielewski et M Eric Chalu
- Mairie d'Ozoir-la-Ferrière : Mme Nathalie Marcelle

Le rapport a été présenté et commenté et le Syage invité à répondre aux observations sous un délai de 15 jours comme prévu par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023.

Par courrier du 20 octobre 2023, le Syage a sollicité un délai complémentaire de report des réponses en indiquant qu'il devait consulter la commune d'Ozoir-la-Ferrière, l'office national des forêts et la préfecture de Seine et Marne.

Par lettre du 23 octobre 2023, la préfecture de Seine et Marne a été saisie afin de savoir si elle acceptait que le rapport final ne soit transmis que le 1^{er} décembre 2023 compte tenu de la demande de délai complémentaire sollicité par le Syage.

Par courriel du 25 octobre 2023, le bureau des procédures environnementales de la préfecture de Seine et Marne a fait droit à cette demande de report au 1^{er} décembre 2023.

Par courrier du 16 novembre 2023, le SYAGE a produit les éléments de réponse.

3) Le rapport de synthèse

Les avis donnés sont pour la plupart favorables à l'exception de deux entités : M Piketty et l'association Le Renard.

Avis favorable	Avis défavorable	Sans avis
5	2	2

Toutefois, il convient de noter que les participants ayant donné l'avis favorable pour la réalisation de la ZEC comme ceux qui ne sont pas prononcés considèrent que la solution proposée constitue un moyen de limiter l'impact des inondations en l'absence de réactions et d'interventions auprès des riverains ayant empiété sur le cours du ru lui empêchant ainsi de jouer son rôle d'expansion des crues.

Les observations peuvent être classées sur trois rubriques

- Sur le contenu du dossier d'enquête
- Sur le suivi de l'entretien du ru de la Ménagerie afin de reconstituer son cheminement naturel
- Sur les mesures mises en œuvre lors de la réalisation de projets immobiliers afin de respecter les dispositions environnementales

3-1) Contenu du dossier

Les observations se répartissent entre :

- Des vices de forme relevés par M Piketty
- Des erreurs manifestes d'appréciation relevés par M Piketty
- Des demandes de complément par trois associations (Amoz, Le Renard, Association d'environnement du Reveillon).

3-1-1) Vices de forme

M Piketty aurait relevé les vices de forme suivants :

- ❖ Le lien de subordination entre la DRIEAT et la préfecture de Seine et Marne qui n'aurait pas permis d'avoir un avis indépendant et par conséquent l'avis aurait dû être sollicité auprès de la MRAE Ile de France

« 1) la décision de dispense d'évaluation environnementale a pour auteur la DRIEAT, pièce du dossier = DRIEAT_SCDD_2021_156 du 18 novembre 2021 . ceci viole l'article de l'article L122.1.Vbis du Code Environnement, car cet auteur a lien de subordination au futur décisionnaire , le Préfet 77 . Code Environnement , L122.1.Vbis : L'autorité en charge de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ne doivent pas se trouver dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts. A cet effet, ne peut être désignée comme autorité en charge de l'examen au cas par cas ou comme autorité

environnementale une autorité dont les services ou les établissements publics relevant de sa tutelle sont chargés de l'élaboration du projet ou assurent sa maîtrise d'ouvrage. (sic) ce n'est pas simple formalité : 1.1) c'est à la MRAE Ile de France, indépendante du Préfet 77, et non à la DRIEAT, de se prononcer sur cette dispense ou non ; »

- Le SYAGE est invité à préciser l'organisation hiérarchique, le rôle et la compétence de la DRIEAT comme celui de la MRAE Ile de France, les interactions entre ces deux organismes ainsi que les motifs qui ont conduit à saisir la DRIEAT.

Le SYAGE apporte les éléments de réponse suivants :

« La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT) est un service déconcentré de l'Etat relevant des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie, de l'équipement, de l'urbanisme et des transports, placé sous l'autorité du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.¹

Au titre des missions de la DRIEAT, figurent l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'Etat en matière d'environnement, de développement et d'aménagement durables, notamment dans les domaines de la connaissance et de l'évaluation environnementales.²

Par exemple, et comme en l'espèce, la DRIEAT instruit, pour le compte du préfet de Région Ile-de-France, les demandes d'examen au cas par cas de dispense d'évaluation environnementale pour les projets faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale³.

En effet, aux termes des dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

« I.- L'autorité chargée de l'examen au cas par cas mentionnée au premier alinéa du IV de l'article L. 122-1 est :

1° Le ministre chargé de l'environnement, pour les projets, autres que ceux mentionnés au 2°, qui donnent lieu à un décret, à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un ministre ou qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un ministre. (...)

2° La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable :

a) Pour les projets qui sont élaborés :

-par les services placés sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement ou par des services agissant dans les domaines relevant des attributions de ce ministre ;

-sous maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement, ou agissant pour le compte de ce dernier ;

b) Pour l'ensemble des projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;

¹ Décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France, art. 8.

² Ibid., art. 9.

³ <https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/saisine-de-l-autorite-chargee-de-l-examen-au-cas-a-12512.html>

3° Le préfet de région sur le territoire duquel le projet doit être réalisé pour les projets ne relevant ni du 1° ni du 2°. Lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, la décision mentionnée au IV de l'article R. 122-3-1 est rendue conjointement par les préfets de région concernés. (...) »

En ce qui concerne la **Mission Régionale d'Autorité Environnementale de l'Inspection Générale de l'environnement et du développement durable de la région Ile-de-France (MRAE Ile-de-France)**, il s'agit d'une émanation régionale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans cette région.

Elle bénéficie de l'appui technique d'agents du service régional chargé de l'environnement pour l'exercice de ses missions (DRIEAT), mais dont l'indépendance est garantie par leur placement sous l'autorité fonctionnelle du président de la mission régionale.⁴

Elle exerce la compétence d'autorité environnementale chargée de donner son avis, lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, sur le dossier transmis par le maître d'ouvrage présentant le projet et comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée.⁵

Elle est également **amenée à instruire les demandes d'examen au cas par cas de dispense d'évaluation environnementale, lorsque le préfet de région estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.**⁶

A ce titre, il convient de citer les termes de l'article L. 122-1 du code précité :

« V bis. - L'autorité en charge de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ne doivent pas se trouver dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts. A cet effet, ne peut être désignée comme autorité en charge de l'examen au cas par cas ou comme autorité environnementale une autorité dont les services ou les établissements publics relevant de sa tutelle sont chargés de l'élaboration du projet ou assurent sa maîtrise d'ouvrage. »

En l'espèce, le préfet d'Ile-de-France, en charge de l'examen au cas par cas est une **autorité distincte de celle en charge de statuer sur la demande d'autorisation, le préfet de département, dans le cas présent, celui de Seine-et-Marne (DDT - Direction Départementales des Territoires)**⁷. Il n'y avait donc pas lieu que le préfet d'Ile-de-France se désiste de la demande d'examen au cas par cas présentée par le SyAGE pour son projet de ZEC, au profit de la MRAE Ile-de-France.

On précisera encore que, même à supposer qu'un « lien de subordination » existerait entre le préfet de région et le préfet de département, ce qui n'est pas le cas, force est de constater que les services du préfet de Seine-et-Marne ne sont pas chargés de l'élaboration du projet du SyAGE ni n'en assurent la maîtrise d'ouvrage, étant en outre souligné que le SyAGE n'est pas un établissement public relevant de la tutelle du préfet ».

⁴ Art. 122-24 du code de l'environnement

⁵ Art. L. 122-1 du code de l'environnement

⁶ Décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale

⁷ Art. R. 181-2 du code de l'environnement

Avis du commissaire-enquêteur :

La réponse du SYAGE est pleinement satisfaisante en rappelant le rôle, l'interaction et les missions entre les différentes instances : DRIEAT et MRAE Ile-de-France.

Les dispositions de l'article R.122-3 du code de l'environnement sont explicites à savoir que « l'autorité chargée de l'examen au cas par cas mentionnée au premier alinéa du IV de l'article L 122-1 est :... 3° Le préfet de région sur le territoire duquel le projet doit être réalisé pour les projets ne relevant ni du 1° ni du 2°.. » Ce même article précise que « l'autorité en charge de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ne doivent pas se trouver dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts ... »

En l'état et au vu des textes, c'est donc bien le préfet de région Ile de France et non la MRAE qui était compétent pour statuer sur la demande d'examen au cas par cas de dispense d'évaluation environnementale, ce dernier pouvant se faire assister par les services de la DRIEAT.

Ce sera le préfet du département de Seine et Marne qui statuera sur la demande d'autorisation environnementale en vue de permettre l'extension de la zone d'expansion des crues.

Il n'y a pas de lien de subordination entre les différentes instances de l'Etat intervenant sur ce dossier. L'observation de M Piketty sur ce point est inopérante.

❖ La nécessité de disposer une évaluation environnementale

« 1.2) en l'espèce, l'évaluation environnementale est requise , pour au moins 3 motivations ; 1.2.1) ce projet porte atteinte à des espèces protégées et à leurs habitats ; 1.2.2) l'assiette totale de la ZEC atteint 59,5ha , soit largement supérieur au seuil de 10ha fixé par le Code Environnement requérant évaluation environnementale, égard à la rubrique 39.b) annexe article R122.2 du Code Environnement ; 1.2.3) c'est la biodiversité qui est en jeu , requérant la plus grande prudence , égard au principe de précaution constitutionnel. La future autorisation préfectorale est éligible au référé suspension, si cette autorisation devait intervenir alors que cette absence d'évaluation est maintenue, égard à l'article L122.11 du Code Environnement. Code Environnement, article L122.11 : Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une décision d'approbation d'un plan ou d'un programme visé à l'article L122.4 est fondée sur l'absence d'évaluation environnementale, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée. (sic) ».

- Le SYAGE est invité à préciser les raisons qui ont conduit à ne pas solliciter d'évaluation environnementale

Le SYAGE apporte les éléments de réponse suivants :

« A l'issue de son examen au cas par cas en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le préfet de la région d'Ile-de-France a, par décision du 18 novembre 2021, décidé de dispenser le SyAGE de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale pour son projet de ZEC.

Les motifs de cette dispense sont précisés dans ladite décision qui conclut « qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ».

Plus particulièrement :

- *S'agissant des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement listant les projets soumis obligatoirement à évaluation environnementale ou à examen au cas par cas dans lesquelles s'inscrivent le projet de ZEC : « le projet consiste en l'aménagement de barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker, qu'il relève ainsi les rubriques 21 d) et f) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement »⁸.*
- *S'agissant des atteintes à la faune et la flore, « des inventaires écologiques révèlent la présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales et que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des mesures d'évitement et de réduction garantissant l'absence d'impact résiduel sur les espèces et leurs habitats, telles que la conservation des arbres à cavité par la modification du tracé du nouveau merlon, le balisage et la protection des arbres d'intérêt, le positionnement des installations de chantier hors zone sensible, la fouille de cavités arboricoles à la recherche d'espèces cavernicoles avant abattage pour les quatre arbres concernés, le comblement des ornières à la suite des travaux, le respect du calendrier de chantier présenté pour éviter les perturbations sur les milieux naturels et les espèces, l'intervention d'un écologue pour le suivi des mesures, le suivi environnemental du chantier et la lutte contre les espèces invasives et les agents pathogènes avec notamment la suppression d'un massif de Renouée du Japon ».*
- *S'agissant de l'emprise au sol du projet : « le pétitionnaire a envisagé différentes solutions techniques pour la construction du nouveau merlon et a retenu celle permettant de limiter son projet à une artificialisation des zones humides inférieure à 1 000 m² conformément à la réglementation du SAGE de l'Yerres adopté en 2011 ».*

⁸ Et non pas la rubrique 39 b, comme soutenu par M. Piketty dans sa contribution du 20 septembre 2023. NB : la rubrique 21 réserve l'évaluation environnementale aux retenues stockant plus d'un million de m³. La présente retenue stocke environ 90 000 m³ pour la crue de projet (T=10-30 ans)

Avis du commissaire-enquêteur :

La réponse du SYAGE est satisfaisante en démontrant sur les différents points soulevés par le requérant que la décision de dispense de l'évaluation environnementale prise par le préfet de région était pleinement justifiée à savoir :

-
- La référence à la rubrique 21 (annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement) . Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker. Il est expressément prévu l'évaluation environnementale pour les projets conduisant à stocker plus d'un million de M3 ce qui n'est pas le cas du projet d'extension de ZEC où est envisagé un stockage de 90 000 M3 dans le cas d'une crue décennale ou trentennale.
 - L'inventaire faune et flore avec les mesures d'évitement et de réduction proposée par le SYAGE
 - L'emprise au sol limitant l'impact sur la zone humide
-

En fait, M Piketty se rapporte à la rubrique 39 b (annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement) qui cite les projets de travaux, construction et d'aménagement en milieu urbain ou rural ce qui ne concerne nullement la réglementation sur les retenues d'eau.

L'observation de M Piketty est hors sujet.

- ❖ L'absence d'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Ile de France

« 2) est absent du dossier l'avis du CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) ile de France. , et sa saisine explicite , requise pour même motivation que 1.2.1) => est violé l'article R411.17.8 du Code Environnement. 3)conclusion provisoire : est requis avis défavorable des Commissaires Enquêteur , accompagné de leur invitation à reprendre ce dossier , en le complétant des avis de la MRAe et du CSRPN ile de France . bruno piketty »

- Le SYAGE est invité à apporter les éléments justifiant si l'avis du CSRPN était nécessaire ou non.

Le SYAGE apporte les précisions suivantes :

« Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation déposée par le SyAGE, la DDT de Seine-et-Marne a consulté le service Nature et Paysage (SNP) de la DRIEAT Ile-de-France.

Le SNP a rendu son avis le 10 mai 2022 aux termes duquel il a conclu que, sous réserve que le pétitionnaire mette en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts exposés dans son dossier, aucune dérogation à la protection des espèces n'était nécessaire pour la réalisation du projet, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de saisir pour avis le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Plus particulièrement, le SNP a relevé que « [les] résultats des inventaires faune-flore font apparaître la présence d'espèces animales protégées sur le site du projet. Les impacts bruts du projet portent sur des espèces d'oiseaux, d'amphibiens, d'insectes, de mammifères, de reptiles et de chiroptères.

Toutefois, sur la base des éléments présentés dans le dossier, il apparaît qu'une fois mises en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts, les impacts résiduels du projet sur ces espèces seront suffisamment faibles pour ne pas détruire ou perturber des spécimens d'espèces protégées concernées sur le site du projet. Des mesures d'accompagnement sont toutefois proposées pour s'assurer de l'absence de perte nette de biodiversité du projet, tel que prévu par l'article L163-1 du code l'environnement. »

Le SNP demande ainsi à la DDT de Seine-et-Marne d'inclure dans l'arrêté d'autorisation du projet les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement listées dans son avis ».

Avis du commissaire-enquêteur :

La réponse du SYAGE est pleinement satisfaisante au vu de la décision du service nature et paysage de la DRIEAT d'Ile de France qui note effectivement l'engagement du SYAGE à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

Le relevé faunistique et floristique est suffisamment précis et les mesures proposées par le SYAGE répondent explicitement aux contraintes environnementales en pointant l'impact limité du projet de zone d'expansion des crues sur la faune et la flore.

La demande de M Piketty ne paraît pas justifiée.

3-1-2) Erreurs manifestes d'appréciation

M Piketty aurait relevé les erreurs manifestes d'appréciation suivantes :

- ❖ Une méconnaissance du régime forestier en amalgamant la forêt régionale de Ferrière et la forêt domaniale d'Armainvilliers violant ainsi les dispositions de l'article L. 212-1 du code forestier et l'absence d'accord formel de l'office national des forêts

« 1) 2 erreurs manifestes d'appréciation dans ce dossier 1.1) la note de présentation du dossier prétend page 3 "Le site du projet fait partie de la Forêt Régionale de Ferrière, d'une superficie de 2985 ha." (sic) Faux, ce site est interne à la Forêt Domaniale d'Armainvilliers ; permalien : <https://www.onf.fr/vivre-laforet/forets-de-france/+/1702::foret-domaniale-darmainvilliers.html> Cette Forêt est soumise au régime forestier , relevant des articles L211.1 et suivants du Code Forestier . 1.2) le document "autres Autres autorisations nécessaires" du dossier prétend "en dehors de l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général sollicitées, aucune autre autorisation administrative n'est requise pour la réalisation du projet de ZEC en forêt d'Armainvilliers." (sic) Faux, à minima est requise l'autorisation de l'ONF, responsable du Plan de Gestion de cette Forêt soumise . Peu évident que l'ONF accorde gratuitement son autorisation qui menace par inondation près de 60ha de l'exploitation de cette Forêt . 2) sont ainsi violés les articles : L212.1 et suivants du Code Forestier ; pour que cette ZEC puisse être entreprise, il requiert à minima qu'elle intègre le plan d'aménagement de cette Forêt Domaniale, plan qui doit être approuvé de surcroît ; R123.8 du Code Environnement (autorisation ONF requise) . 3) ce dossier mérite vraiment d'être repris et complété : est nécessaire avis défavorable des Commissaires Enquêteur invitant cette complétude ».

Suite à ces remarques, un mail a été envoyé, à trois reprises, par mes soins à l'office national des forêts (22 septembre, 29 septembre et 30 septembre 2023) avec accusé de réception posant les questions suivantes :

Mail du 22 septembre 2023 : *« Cette zone d'expansion des crues se faisant sur le domaine de la forêt domaniale, vous serait-il possible de m'indiquer :*

- si vous avez été consulté par le Syage qui est le demandeur de cette ZEC*
- avez vous expertisé et validé le territoire inondé*
- les observations que vous avez émises*
- les autorisations que vous avez ou allez délivrées pour permettre la création de la digue-ouvrage hydraulique: convention d'occupation, etc*
- les mesures que vous avez imposées pour préserver la biodiversité dans le cas où il y a inondation. »*

Mail du 29 septembre 2023 : *« Un des opposants a fait de nombreuses remarques sur le statut juridique de la forêt d'Armainvilliers et la forêt de Ferrières.*

Vous serait-il possible de répondre à mes interrogations? ».

Mail du 30 septembre 2023 : « *Je me permets de vous relancer sur les mails que je vous ai adressés dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de l'extension d'une ZEC en forêt d'Armainvilliers.*

Avec mes remerciements pour le temps que vous prendrez pour répondre à mes questions, cordialement »

A la permanence du 6 octobre 2023, le technicien de l'ONF s'est présenté pour consulter le dossier mais n'avait pas de réponse à mes interrogations.

- **Le SYAGE est invité à interroger l'ONF :**
- Sur le statut de la forêt domaniale d'Armainvilliers et celui de la forêt régionale de Ferrière ?
 - Quel est l'organisme gestionnaire compétent pour ces deux forêts ?
 - L'article L 212-1 du code forestier s'applique-t-il et si c'est le cas, de produire le document d'aménagement approuvé et de préciser sa compatibilité par rapport au projet de zone d'expansion des crues ?
 - Le document soumis à l'enquête publique indique à plusieurs reprises un accord implicite de l'ONF mais aucun courrier officiel de l'ONF n'est joint montrant effectivement la position de cet organisme sur ce projet. Il est donc demandé de produire un courrier de l'ONF actant la création de la ZEC sur la forêt domaniale d'Armainvilliers et les conditions de cet accord tant pour la réalisation des travaux que pour l'entretien de l'ouvrage et la prise en compte des dégâts causés suite à une inondation.

Le Syage donne les indications suivantes :

« En premier lieu, il sera précisé que la forêt domaniale d'Armainvilliers, où se situe le projet de ZEC, fait partie du domaine privé⁹ de l'Etat et relève du régime forestier¹⁰.

L'Office national des forêts (ONF) est chargé de sa gestion et de son équipement, en application de l'article L. 221-2 du code forestier.

Cette forêt domaniale est attenante à la forêt régionale de Ferrières, laquelle fait partie du domaine privé de la Région Ile-de-France, relève également du régime forestier, et dont la gestion est assurée par l'agence Ile-de-France Nature, établissement public régional¹¹.

Ces deux forêts sont englobées au sein de la ZNIEFF de type 2 « Forêts d'Armainvilliers et de Ferrières ».

En deuxième lieu, la forêt domaniale d'Armainvilliers est gérée conformément au document d'aménagement élaboré en application de l'article L. 212-1 du code forestier, en l'espèce, approuvé par

⁹ Art. L. 2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques

¹⁰ Art. L. 211-1 du code forestier

¹¹ Art. R. 4413-1 à R. 4413-16 du code général des collectivités territoriales

arrêté du ministre chargé des forêts en date du 18 août 2016 pour la période 2015 – 2034 (voir document ci-annexé).

Ce document prend bien en compte l'actuel bassin d'expansion des crues créé en 2009 par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien des Rus des Bassins du Réveillon (SIAR), qui bénéficiait à ce titre d'une autorisation d'occupation temporaire¹², autorisation qui a été transférée au SyAGE suite à la prise de compétence GEMAPI sur l'ensemble du bassin versant de l'Yerres.

L'ONF précise à ce sujet être d'accord pour autoriser qu'une digue retienne les eaux susceptibles d'inonder certains quartiers d'Ozoir-la-Ferrière dans la mesure où, en cas de crue, la durée de submersion serait courte et donc sans préjudice pour les arbres¹³.

Cependant, dès lors qu'il a été approuvé en 2016, le document d'aménagement précité ne pouvait mentionner explicitement le projet d'extension de la ZEC porté par le SyAGE, élaboré a posteriori.

L'ONF précise qu'il sera pris en compte dans le prochain document de gestion de la forêt, mais, qu'au vu de l'étude d'incidence fournie par le SyAGE, la gestion de ces parcelles ne devrait pas fondamentalement être modifiée par le projet, l'augmentation de la durée d'enneigement étant a priori limitée (voir courriel du 23 octobre 2023 de M. Matthieu AUGERY, chef du service forêt, Agence territoriale Ile-de-France Est).

En troisième lieu, l'ONF, prise en la personne de Mme Virginie VEAU, directrice de l'Agence territoriale Ile-de-France Est, a confirmé, par courrier ci-joint du 23 octobre 2023, sa volonté d'accompagner le projet du SyAGE au motif de l'intérêt général du territoire limitrophe, et ce compte tenu des conclusions du rapport final relatif à la demande d'autorisation environnementale, en particulier celles traitant des incidences sur les boisements.

Enfin, il sera rappelé que le SyAGE et l'ONF se sont entendus pour conclure une nouvelle convention d'occupation temporaire pour les nouveaux aménagements rendus nécessaires par le projet d'extension de la ZEC, convention qui sera signée à l'occasion de l'établissement de l'état des lieux d'entrée (voir projet de convention ci-joint approuvé par délibération du Bureau du SyAGE en date du 15 mars 2023).

Cette convention précise les modalités de réalisation des travaux et celles relatives à l'entretien des aménagements et ouvrages réalisés (art. 7.4.1), cet entretien étant à la charge exclusive du SyAGE (art. 7.4.1 §4).

En ce qui concerne les dommages occasionnés lors du fonctionnement de la ZEC (inondation du boisement), la convention stipule (art. 5.1 §3) :

« si les travaux entraînent une atteinte au peuplement forestier : dans le cas où la création de la ZEC entraînerait un dépérissement des peuplements forestiers, le SYAGE compenserait la perte actuelle et la perte de valeur d'avenir sur les arbres morts. Le bénéficiaire prendrait également à sa charge les frais de reboisements nécessaires à maintenir la pérennité du couvert forestier dans le secteur. »

¹² P. 10 du document d'aménagement

¹³ P. 75 du document d'aménagement

Avis du commissaire-enquêteur :

La réponse du SYAGE est pleinement satisfaisante en rappelant

-
- Les régimes relatifs aux deux domaines forestiers distincts tant sur le plan du gestionnaire que du propriétaire : forêt domaniale d'Armainvilliers gérée par l'ONF et appartenant au domaine privé de l'Etat et forêt régionale de Ferrière gérée par l'agence Ile-de-France Nature et appartenant au domaine privé de la région Ile de France
 - Les projets de gestion de la forêt domaniale d'Armainvilliers
 - L'accord explicite de l'ONF pour l'extension de la zone d'expansion des crues ainsi que le projet de convention d'occupation temporaire qui a déjà été approuvé par délibération du SYAGE en date du 15 mars 2023
-

Les observations de M Piketty sont inopérantes.

3-3-3) Les observations des associations

Les observations portent sur les sujets suivants :

A) La justification de la création de la zone d'expansion des crues

L'association Le RENARD considère que « *la réalisation d'un bassin de retenue n'a jamais pu résoudre les problèmes d'inondation en aval* ». Elle estime que le dossier est incomplet ne comportant pas de volet sur les causes de ces inondations.

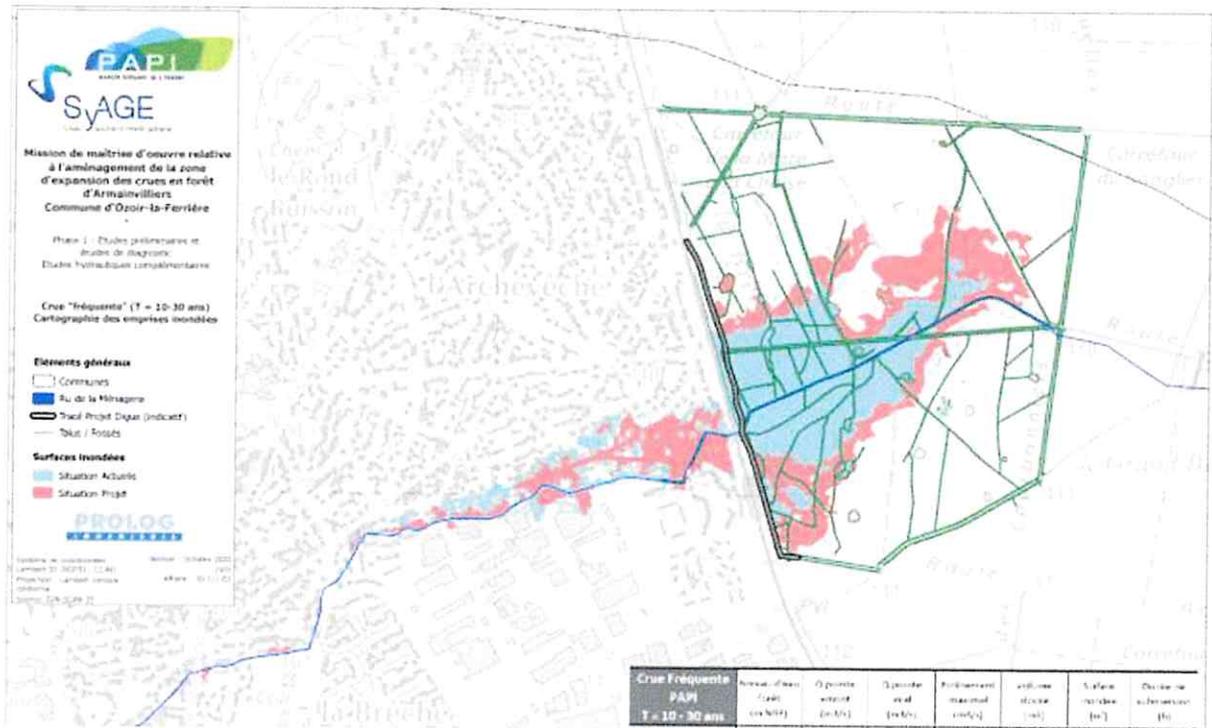
Le document mis en enquête est relativement succinct sur ce sujet. Il est indiqué page 19 que « *l'objectif de cette zone d'expansion de crue (ZEC) est de réduire le risque d'inondation d'Ozoir-la-Ferrière par débordement du ru de la Ménagerie* ». Dans le corps du document, sont détaillées les conséquences de la création de cet ouvrage sur la forêt d'Armainvilliers (pages 45 à 61) avec des tableaux et plans associés ci-dessous.

Fréquence de retour	< 10 ans (Q2, Q5, Q10)	10 – 30 ans	Crues exceptionnelles (2016, 100-300 ans, >1 000 ans)
Surfaces inondées (ha)	1,7 – 7,6 ha	22,8 ha	39,3 à 59,5 ha
Volumes (10 ³ m ³)	5,9 – 23,8	89,7	181 à 326
Hauteur d'eau moyenne	31 – 34 cm	39 cm	46 – 55 cm
Niveau d'eau (m NGF)	109.30 / 109.60	109.98	110.24 à 110.49
Hauteur d'eau (base : le Z de la mare la plus basse : 109.40 m NGF)	20 cm	58 cm	1,1 m
Période prévisible	Automne – Hiver	Printemps – été	?
Montée des eaux	6 – 10 cm/h	7 cm/h	6 cm/h
Durée de submersion (h/j)	13h10 à 37h55 0,5 à 1,5 j	54h40 2,5 jours	13h10 à 37h55 3,6 à 6,6 jours

Tableau 60. Paramètres et descripteurs des impacts bruts du projet (valeurs)

Fréquence de retour	< 10 ans (Q2, Q5, Q10)	10 – 30 ans	Crues exceptionnelles (2016, > 100 ans, >1 000 ans)
Surfaces inondées	+ 0,26 à 1 ha (+15 à +18 %)	+ 9,7 ha (+74,1 %)	+ 10,4 à 14,9 ha (+61 à +21 %)
Volumes (10 ³ m ³)	+ 0,7 à 3,9 .10 ³ (+14 à + 25%)	+ 46,4.10 ³ (+102,5 %)	+ 68,5 à 83,8 .10 ³ (+ 26,6 à 86,2 %)
Niveaux d'eau	+ 4 à 5 cm	+ 20 cm	+10 à 25 cm
Montée des eaux (cm/h)	inchangée	inchangée	inchangée
Durée de submersion	+ 2 à 5,5 heures (+17 à +20 %)	+ 12,5 heures (+30 %)	+ 16 à 17 heures (+12,5 à +22,5 %)

Tableau 61. Paramètres et descripteurs des impacts bruts du projet (écart par rapport à la situation actuelle)



Seul ce plan montre l'impact de la création de la ZEC sur la partie urbanisée et il est indiqué une réduction des dommages de l'ordre de 30 à 50 % et de la surface inondée sur la zone urbanisée une réduction des surfaces inondées de l'ordre de 28 100 m².

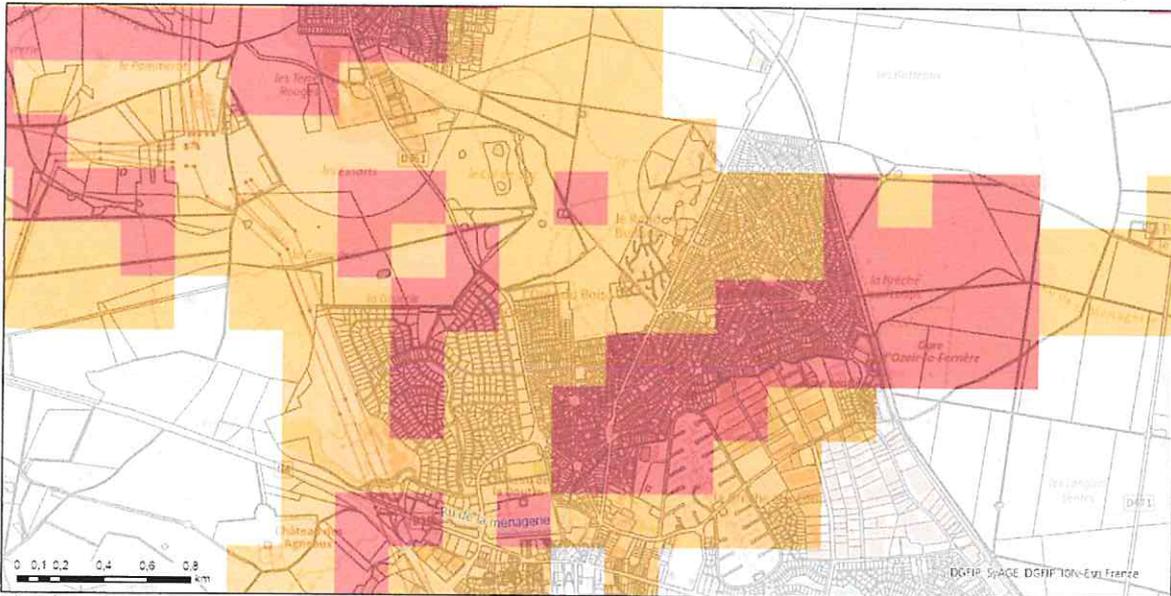
- Le SYAGE est invité à apporter les éléments suivants justifiant mieux l'intérêt de la création de cette zone d'expansion des crues :
 - Un recensement exhaustif des causes des inondations au sein de la zone urbanisée,
 - Une explication sur la différence entre le lit mineur et le lit majeur du ru et leurs rôles en cas d'inondation,
 - Des tableaux complémentaires à l'identique de ce qui a été fait pour visualiser l'impact des inondations sur la forêt d'Armainvilliers sur la zone urbanisée avec une étude des trois inondations de 2016, 2017 et 2018 montrant l'impact et ce qui aurait été limité avec la création de la ZEC. Il conviendra d'indiquer le nombre de pavillons qui pourraient être épargnés et pour ceux qui subiraient encore des inondations le niveau d'eau avec un plan et des tableaux visualisant l'écrêtement de la zone d'eau au fur et à mesure de l'éloignement du ru de La Ménagerie tant sur le suivi du lit que sur les rives,

- Les mesures pouvant être mises en œuvre pour reconstituer le lit majeur du ru de La Ménagerie si ce dernier est considéré comme un élément de stabilisation des inondations et les actions que peut mettre en œuvre le SYAGE pour assister la commune d'Ozoir-la-Ferrière.

Le SYAGE apporte les précisions suivantes aux différentes questions :

• **« Recensement exhaustif des causes des inondations au sein des parties urbanisées :**
Les inondations au sein des parties urbanisées de la commune sont dues à la conjonction de 4 phénomènes :

- *Les inondations par débordement du ru de la Ménagerie : le bassin versant intercepté par l'aménagement hydraulique correspond à la tête de bassin du ru de la Ménagerie, d'une surface de 12,8 km² soit 38% de la superficie totale du bassin. L'occupation de ce bassin versant est à 85% forestière. Il est à noter que l'aménagement actuel (2 buses de diamètre 800 et le remblai existant en rive gauche du ru) limite déjà le débit du ru en crue au sein de la zone urbanisée. A titre d'exemple, pour la crue de projet (période de retour 10-30 ans), sans aménagement, le débit passe de 2,8 m³/s dans la zone forestière à 2,4 m³/s en sortie. Le lit principal du ru de la Ménagerie est alimenté par un réseau de fossés de drainage présents sur l'ensemble de la zone forestière.*
- *Les inondations par remontées de nappes : la carte ci-dessous (élaborée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières à partir de probabilités à l'échelle nationale) identifie la zone au droit du ru comme présentant une forte susceptibilité aux inondations par remontées de nappe.*



Légende

- Remontées de nappes:
 - Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
- Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave
- Réseau hydrographique principal
- Autres cours d'eau
- Parcelles
- Commune

L'analyse des niveaux piézométriques du dossier d'autorisation loi sur l'eau montre par ailleurs que la nappe de Brie est présente sur le secteur de projet et circule entre -3 m et -1 m sous la surface. Il s'agit d'une nappe réactive aux pluies, avec une dynamique piézométrique de 10 à 12 jours entre l'élévation du niveau piézométrique et son retour à l'initiale. Il existe également dans la zone forestière une nappe de subsurface alimentée exclusivement par les pluies et qui maintient certaines mares en eau grâce à une couche de marnes imperméables à -1 m/-2 m sous la surface. Des inondations de cave rencontrées par les riverains dans la zone urbanisée sont donc susceptibles de se produire.

Néanmoins, les seules reconnaissances en état de catastrophe naturelle de la commune ont porté sur le risque inondation/coulées de boues (les remontées de nappe ne faisant pas partie du régime de catastrophe naturelle et étant en général corrélées à des épisodes de débordement) :

Type de périls	Arrêté du	Parution au JO le
	23/07/2018	15/08/2018
	21/11/2017	15/12/2017
	24/10/2017	07/11/2017
	26/07/2016	12/08/2016
	29/12/1999	30/12/1999
	16/05/1983	18/05/1983

Figure 1. Reconnaissances en état de catastrophe naturelle par inondations/coulées de boues sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière (source : CCR)

- Les inondations par ruissellement :

Le territoire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière est marqué par un relief haut dans la zone de la forêt d'Armainvilliers, qui s'abaisse vers le sud-ouest par le talweg (ligne joignant les points les plus bas d'une vallée) du ru de la Ménagerie après la zone urbaine (Figure 2). La Figure 3, montrant les axes naturels de ruissellement sur le terrain naturel peu pentu montre que ceux-ci présentent des exutoires nombreux vers le ru. Le schéma directeur d'assainissement d'Ozoir-la-Ferrière précise par ailleurs que la commune est localisée sur des argiles présentant de très faibles perméabilités, où l'infiltration est difficile et où le ruissellement est prépondérant.

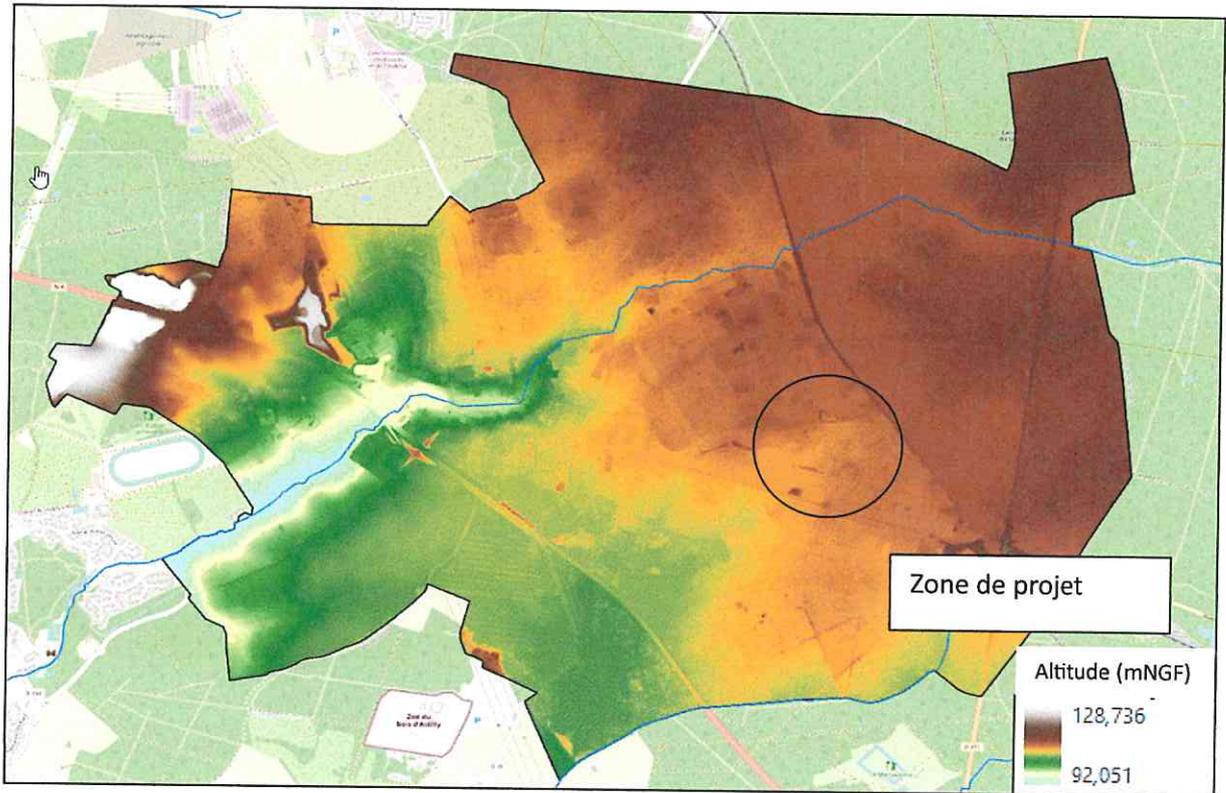
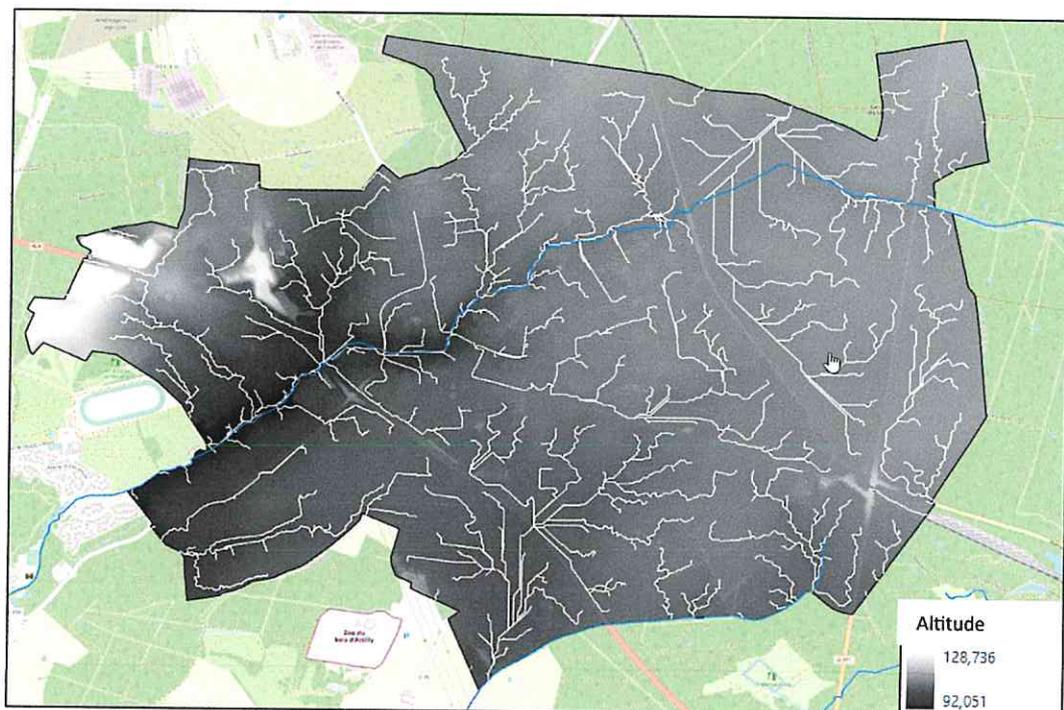


Figure 2. Altimétrie de la commune d'Ozoir-la-Ferrière.



- Les inondations par débordement de réseaux d'eaux pluviales (EP)

Une analyse des causes des débordements a été réalisée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement d'Ozoir-la-Ferrière. Celle-ci montre que de nombreux bassins versants EP se rejettent gravitairement dans le ru. L'augmentation des surfaces imperméables raccordées aux canalisations sur les dernières décennies provoque des apports supplémentaires au ru qui aggrave la mise en charge des réseaux EP par temps de pluie. Le schéma directeur met également en évidence un recensement exhaustif des parcelles inondées à la suite des événements pluvieux de 2016, 2017 et 2018. Il préconise l'évaluation de plusieurs solutions : la limitation des apports amont dans le ru de la Ménagerie par la mise en place d'une zone de rétention permettant de limiter le débit de fuite vers la zone urbaine (objet du présent projet) ainsi que la réalisation d'une étude spécifique permettant de définir les zones réduisant le lit mineur, de modéliser l'impact des travaux pouvant être réalisés sur la ligne d'eau et de proposer des travaux soit sur le ru et les constructions à proximité, soit par la création de bras permettant de compenser la perte de capacité hydraulique du ru dans sa partie urbanisée.

L'étude du schéma directeur d'assainissement a également permis d'évaluer les zones vulnérables à la montée du ru de la Ménagerie (zones dans lesquelles les inondations de bâti sont dus à une remontée des eFigure 3. Représentation des axes naturels de ruissellement sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière. de l'avenue du Général Leclerc/rue Georges Cognet), la remontée du ru dans le réseau est d'environ 600 mètres linéaires (ml). L'impact de la montée du niveau du ru sur les inondations par remontée dans les réseaux EP est donc particulièrement important.

Ainsi, les propositions d'aménagements du schéma directeur visent à :

- Supprimer les dysfonctionnements sur les réseaux EP ;
- Limiter les apports au ru, soit en réduisant les volumes donc en réduisant les apports au réseau (règle d'infiltration au plus proche de la source) ou en réduisant la pointe de débit (stockage de la pointe de débit et restitution ultérieure du volume stocké par l'aménagement de la zone d'expansion des crues).

En conclusion, les causes des inondations sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière sont multiples : apport d'eau provenant gravitairement de la forêt et de ses fossés de drainage, rétrécissement de la capacité hydraulique du ru par divers aménagements, caractère très peu infiltrant des terrains superficiels qui induisent du ruissellement de surface, présence d'une nappe peu profonde ainsi que par la contrainte exercée par le niveau haut du ru sur les réseaux d'eaux pluviales. L'aménagement de la zone d'expansion des crues ne permettra de limiter que les apports provenant de la forêt et donc d'écarter le pic de crue mais la commune s'est dotée d'un plan d'action global permettant d'agir sur la capacité du réseau d'eaux pluviales et sur l'infiltration à la source autant que possible (règlement du schéma d'assainissement).

- Explication de la différence entre lit mineur et lit majeur du ru et leurs rôles en cas d'inondation :

Le lit mineur d'un cours d'eau correspond au lit situé entre les berges du cours d'eau, dans lequel s'effectue la quasi-totalité des écoulements en dehors des périodes de hautes eaux et de crues débordantes. Le niveau atteint avant débordement est dit « niveau de plein bord ». Un lit mineur

rectiligne et artificiel contribue à l'augmentation des vitesses et de la force érosive du cours d'eau qui se répercute en aval.

Le lit majeur d'un cours d'eau correspond au lit maximum qu'occupe un cours d'eau lors d'un débordement du lit mineur en périodes de très hautes eaux. Ses limites externes sont déterminées par la plus grande crue historique. Pour un cours d'eau fonctionnel, le lit majeur est généralement occupé par les sédiments que la rivière dépose lors des crues ainsi que par des annexes hydrauliques qui peuvent correspondre à des mares, des zones humides, des bras morts, qui constituent à la fois des habitats riches pour la faune et la flore mais peuvent également constituer des zones de stockage et de ralentissement des eaux de crues. Ce ralentissement permet par ailleurs la recharge de nappes alluviales (nappes d'accompagnement des cours d'eau peu profondes). Un lit majeur fonctionnel (c'est-à-dire préservé de tout aménagement) permet une expansion naturelle des crues et la dissipation de l'énergie des crues (ralentissement). Sur le ru de la Ménagerie amont, le lit majeur peut être considéré comme celui ayant été inondé par la crue de 2016 (plus forte crue connue et modélisée). Il n'est fonctionnel que pour la partie du ru située en forêt, l'expansion des crues étant fortement limitée par les constructions en partie urbanisée.



Figure 4. Plus Hautes Eaux Connues du Réveillon (PHEC)

- Tableaux complémentaires à l'identique pour visualiser l'impact des inondations et ce qui aurait été limité avec la création de la ZEC pour les crues de 2016, 2017, 2018 ainsi que le nombre de pavillons pouvant être épargnés et ceux qui subiraient encore des inondations

Pour la crue fréquente (crue de projet), 90 habitations sont mises hors d'eau et 114 bâtiments connaissent des baisses de hauteurs d'eau comprises entre quelques cm et plus de 50 cm grâce à l'aménagement de la ZEC.

Tableau 1. Nombre de bâtiments mis hors d'eau ou connaissant une baisse de hauteur d'eau grâce à l'aménagement avant/après projet.

Classes de Hauteurs de submersion (cm)	Crue Fréquente (T = 10-30 ans)	
	Etat ACTUEL	Etat PROJET
Mis hors d'eau		90
Moins de 10 cm	107	71
10 à 20 cm	49	26
20 à 30 cm	27	11
30 à 40 cm	11	3
40 à 50 cm	6	2
Plus de 50 cm	4	1
Total inondés	204	114

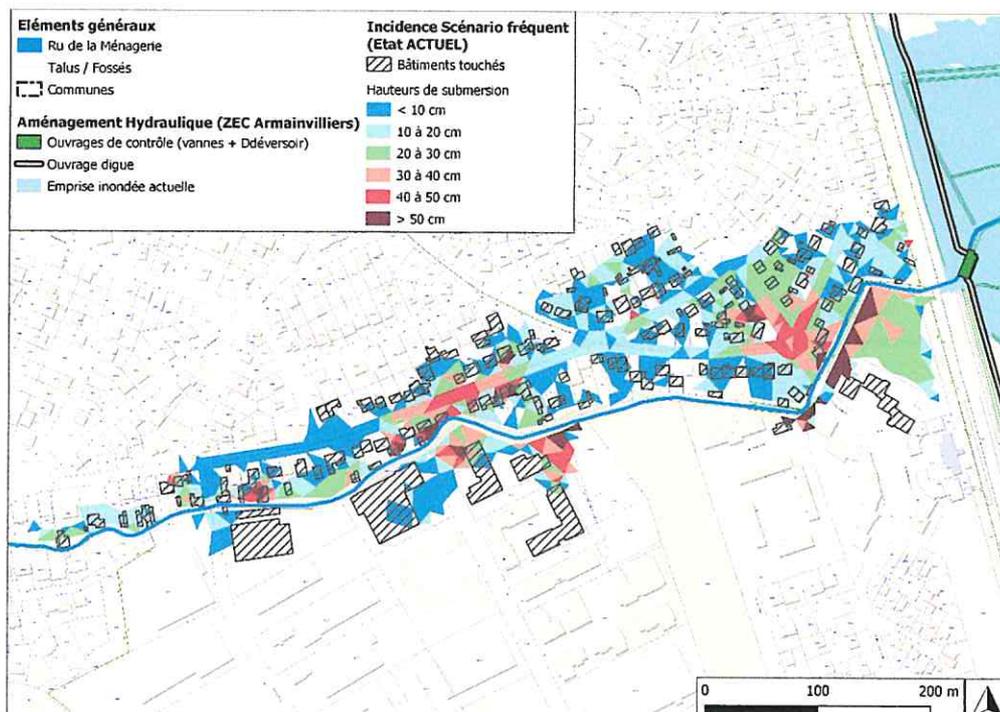


Figure 5. Hauteurs d'eau (non lissées) avant réalisation de la ZEC en zone urbaine pour la crue fréquente (T=10-30 ans). Source : Prolog Ingénierie

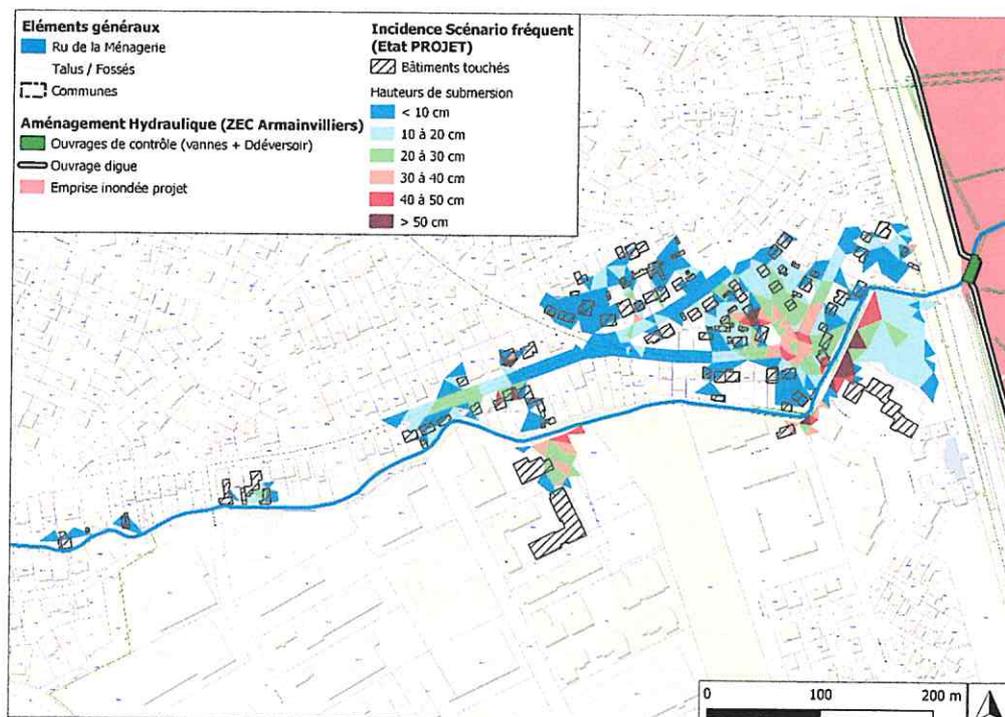


Figure 6. Hauteurs d'eau (non lissées) après réalisation de la ZECs en zone urbaine pour la crue fréquente (T=10-30 ans). Source : Prolog Ingénierie

Pour la crue de juin 2016, les impacts quantitatifs modélisés sont les suivants¹⁴ :

Crue Juin 2016	Niveau d'eau forêt (m NGF)	Q pointe amont (m ³ /s)	Q pointe aval (m ³ /s)	Ecrêtement maximal (m ³ /s)	Volume stocké (m ³)	Surface inondée (m ²)	Durée de submersion (h)
Situation Actuelle	109,99	4,14	4,01	-0,12	97 285	243 586	140:35
Situation Projet	110,07	4,14	3,79	-0,35	124 450	301 545	135:35

Il est à noter que la crue de 2016 a été supérieure à la crue de projet (période de retour estimée sur les débits T=85-100 ans), l'aménagement permettrait donc d'écrêter le débit de la crue de 2016 (de 4,1 m³/s à 3,8 m³/s en situation actuelle au lieu de 4m³/s en situation projet) tandis qu'en situation actuelle, l'écrêtement de ce type de crue est négligeable. L'ouvrage retarderait l'inondation. Le déversoir de sécurité serait sollicité pour ce type de crue. La zone inondée future est sensiblement identique à celle en situation actuelle et les niveaux d'eau très légèrement moindres (de l'ordre de quelques cm) par rapport à la situation actuelle.

¹⁴ A noter que les tableaux présentés dans le dossier loi sur l'eau étaient erronés (erreur de mise à jour). Les tableaux avec les valeurs correctes sont fournis en annexe du présent document.

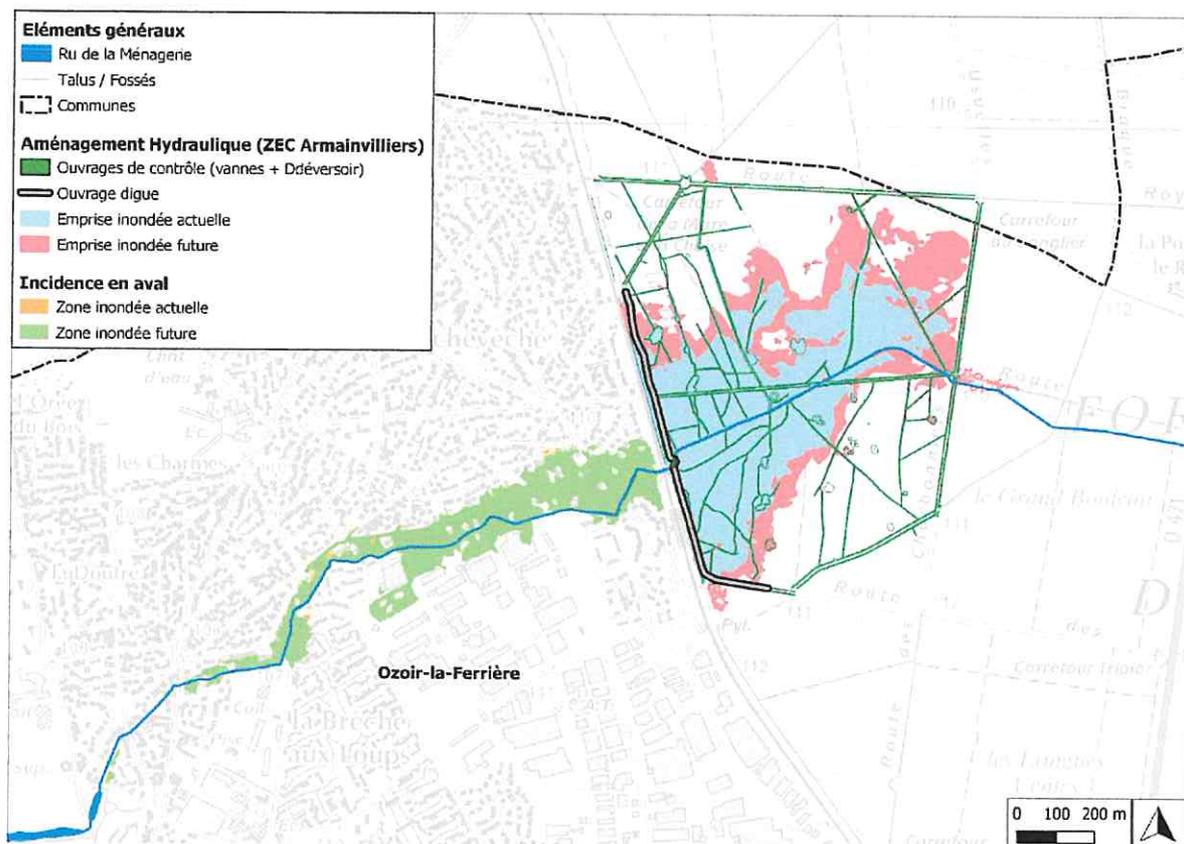


Figure 7. Carte des emprises inondées avant et après projet pour la crue de 2016 (la zone inondée actuelle est sensiblement identique à la zone inondée future).

Les crues de 2017 et de 2018 n'ont pas été modélisées, il n'est donc pas possible d'estimer quantitativement leur impact sur le bâti.

En revanche, les périodes de retour de ces crues ont été estimées à la station de Ferolles-Attilly située à environ 6 km du site de projet sur le Réveillon :

Tableau 2. Périodes de retour estimées des débits de pointe des crues de 2017 et 2018 du Réveillon à la station de Ferolles-Attilly.

Date mesure du débit maximum	Débit (m ³ /s)	Période de retour
12/06/2018 01:50	10.7	> 10 ans
15/08/2017 22:40	8.49	> 5 ans

La crue de 2018 a une période de retour comparable à celle de la crue de projet, l'impact de l'aménagement lors d'une telle crue serait donc comparable à celui présenté ci-avant.

Pour la crue de 2017, la mise en place de la ZEC aurait un effet d'écrêtement supplémentaire du débit par rapport à la situation actuelle (-0.49 m³/s en situation actuelle / -0.58 m³/s en situation projet).

- *Mesures pouvant être mises en œuvre pour reconstituer le lit majeur du ru de la Ménagerie si ce dernier est considéré comme un élément de stabilisation des inondations et actions que peut mettre en œuvre le SyAGE pour assister la commune d'Ozoir-la-Ferrière*

Il convient tout d'abord de rappeler que le SyAGE a repris la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2020. La reconquête du lit majeur et d'une partie du lit mineur est un axe d'amélioration significatif et clairement identifié par le SyAGE pour limiter les débordements et leurs conséquences. Il constitue une suite d'actions sur une longue durée (2 ans a minima).

La reconquête du ru doit d'abord se focaliser sur un désencombrement du lit mineur, les différents obstacles s'y trouvant pouvant constituer un facteur d'aggravation de l'érosion sur la rive opposée en cas de crue ou constituer des zones de blocages des écoulements susceptibles de céder brutalement en crue et aggravant les débordements localement. Les obstacles sont de 2 types : constructions sur le haut de berge voire dans le lit mineur mais aussi anciens seuils et busages. Le SyAGE interviendra d'ici 2025 sur 3 ouvrages situés en lit mineur à l'aval de la zone d'étude (commune de Lésigny) dans le cadre de la compétence GEMAPI afin de rétablir la continuité écologique et d'augmenter la débitance du cours d'eau (les seuils, en maintenant une ligne d'eau élevée et en participant à l'envasement peuvent contribuer à des débordements en zone urbaine).

Une partie du lit majeur du ru de la Ménagerie peut ensuite faire l'objet d'une politique d'acquisition par la commune au gré des transactions immobilières afin de redonner un espace de mobilité au cours d'eau. C'est l'objet de la veille actuellement effectuée par la commune. Une fois les parcelles acquises par la commune, le SyAGE pourra intervenir pour restaurer les berges (adoucissement des pentes, végétalisation, stabilisations), éventuellement débuser les couvertures privatives du ru (sous couvert d'une probable déclaration d'intérêt général pour des travaux). Pour les constructions existantes, le SyAGE proposera par ailleurs dès fin 2023 aux administrés éligibles de faire diagnostiquer leur habitation pour évaluer leur vulnérabilité au risque inondation et pour bénéficier de recommandations de protections individuelles éligibles à subventions (batardeaux, clapets anti-retours par exemple), qui permettront de protéger les habitants et leurs biens pour des crues de périodes de retour supérieures à la crue de projet.

Concernant les nouvelles constructions, le SAGE de l'Yerres, dont la mise en œuvre est portée par le SyAGE, prévoira dans sa nouvelle version qui devrait être approuvée à l'automne 2024 des règles permettant de protéger l'espace de mobilité des cours d'eau sur 20 m de part et d'autre du cours d'eau et le lit mineur ainsi que les zones d'expansion des crues. Ces nouvelles règles (sous réserve de leur approbation par la CLE) sont synthétisées dans l'annexe 2. Cette disposition concernera aussi les parties busées.

La CLE du SAGE est par ailleurs quasi-systématiquement consultée par la commune lors du dépôt d'autorisations d'urbanisme en bordure de cours d'eau sur le secteur. La liste des permis de construire instruits par la CLE du SAGE est portée en Annexe 3.

Par ailleurs, le SyAGE a apporté son appui à la commune en matière de sensibilisation des droits et devoirs d'entretien des propriétaires riverains (boîlage de plaquettes sur le secteur cf. plaquette) et procède à l'entretien du cours d'eau (retrait d'embâcles ou de déchets dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général existante) (voir infra) ».

Avis du commissaire-enquêteur :

La réponse du SYAGE est pleinement satisfaisante.

Le SYAGE complète utilement les informations qui auraient dû, me semble-t-il, être intégrées dans le dossier d'enquête publique :

-
- Les causes des inondations sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière : apport d'eau gravitaire provenant de la forêt d'Armainvilliers, rétrécissement de la capacité hydraulique du ru de la Ménagerie par divers aménagements, artificialisation des sols par les constructions, présence d'une nappe souterraine peu profonde et remontant à la surface en cas de période pluviale intense. Les informations données par le SYAGE font apparaître que l'encombrement du ru de la Ménagerie n'est pas la seule cause des inondations bien que cela en accentue les dégâts.
 - Les éléments produits notamment l'impact de l'extension de la zone d'expansion des crues sur la zone pavillonnaire particulièrement pertinents en quantifiant le nombre de pavillons épargnés (90) et les impacts limités de l'inondation sur ceux qui sont hors du périmètre de la ZEC.
 - les mesures d'accompagnement envisagées de nature à améliorer la protection des habitations et à sensibiliser les riverains du ru de la Ménagerie à leurs obligations de protection des rives et de désencombrement de ce cours d'eau
 - La politique d'acquisition engagée par la commune d'Ozoir-la-Ferrière démontrant la volonté de la commune de s'investir sur cette problématique bien que sa mise en œuvre s'avère très complexe.
 - S'agissant de l'instruction des permis de construire, l'annexe 3 recense les avis. Il aurait été intéressant de préciser les motifs des avis avec réserves et les suites données à ces dernières.
-

Ces éléments auraient dû faire partie intégrante du dossier d'enquête publique en préambule explicatif car ils auraient apporté une contribution importante et éclairante aux habitants de la commune d'Ozoir-la-Ferrière ainsi qu'aux différentes associations de défense de l'environnement sur l'intérêt du projet d'extension de la zone d'expansion de crue.

B) Les corridors écologiques

L'association Le Renard considère le dossier comme insuffisant sur ce sujet et souhaite connaître la compatibilité des vannes avec la fonction du corridor écologique.

Cette observation est à rapprocher, semble-t-il, de l'avis de la fédération départementale de la pêche en date du 5 mai 2022 qui note que « *les enjeux concernant la faune piscicole ne semblent pas avoir été pleinement définis et pris en compte sur la base de prospection de terrain. Il n'est fait mention d'aucun inventaire piscicole sur le secteur d'étude... Il est mentionné dans le dossier que le ru du Réveillon ainsi que le ru de La Ménagerie sont fortement impactés sur le plan de la continuité écologique et hydromorphologique. En ce sens, il serait intéressant d'envisager, à la suite de ce projet, des aménagements au niveau des ouvrages situés en aval du secteur d'étude, comme l'ouvrage OH21 évoqué dans le dossier. Ces aménagements de type arasement ou effacement d'ouvrages, accompagnés de la restauration du lit mineur et de zones humides connexes favorables à l'extension de crues, permettraient, en parallèle de cette restauration de la continuité écologique, une meilleure répartition de la ligne d'eau facilitant la limitation des risques liés aux inondations tout en assurant la pleine fonctionnalité, notamment en terme de frayères... D'une manière générale, la prise en compte de l'enjeu piscicole menant à la restauration hydromorphologique du ru et la restauration de ses zones humides associées est fortement bénéfique à la limitation du risque inondation* ».

Par mail du 30 septembre 2023, la fédération départementale avait été invitée par me soins à préciser son avis mais malheureusement n'a pas répondu à ma demande alors qu'elle a accusé réception de l'envoi du mail :

« *Dans le cadre de la constitution du dossier, vous avez été consulté par la DDT de Seine et Marne et émis un avis le 5 mai 2022.*

Toutefois, je souhaiterais avoir des explications sur l'observation suivante que vous avez émise :

" *Il est à noter que les enjeux concernant la faune piscicole ne semblent pas avoir été pleinement définis et pris en compte sur la base de prospection de terrain. Il n'est fait mention d'aucun inventaire piscicole sur le secteur d'étude.... Il est mentionné dans le dossier que le ru du Réveillon ainsi que le Ru de la Ménagerie sont fortement impactés sur le plan de la continuité écologique et hydromorphologique. En ce sens, il serait intéressant d'envisager, à la suite de ce projet, des aménagements au niveau des ouvrages situés en aval du secteur d'étude, comme l'ouvrage OH21 évoqué dans le dossier*".

Pourriez-vous m'éclairer de façon plus simple sur les insuffisances que vous avez relevées : absence d'inventaire piscicole et sur ce que vous préconisez exactement pour, si j'ai bien compris, reconstituer le ru de la Ménagerie. »

Le plan local d'urbanisme de la commune d'Ozoir-la-Ferrière précise les actions suivantes :

1. Préserver les réservoirs de biodiversité, espaces naturels les plus remarquables de la commune

Les espaces boisés

Les réservoirs forestiers principaux d'Ozoir-la-Ferrière composés par les forêts domaniales Notre-Dame et d'Armainvilliers, la forêt régionale de Ferrières et la forêt de la Léchelle, doivent être protégés et leur emprise maintenue. Toute suppression de surface boisée doit être compensée à l'aide d'essences similaires.

Les lisières de ces boisements, ainsi que les lisières agricoles doivent être préservées et valorisées. Cette volonté se traduit par une zone tampon ou bande d'inconstructibilité établie pour les quartiers d'Armainvilliers et de l'Archevêché. Dans le quartier du Poirier, c'est une bande classée en zone naturelle dite Ncv (zone naturelle coulée verte) en bordure de la forêt domaniale Notre-Dame qui a été définie.

4

Les espaces constitutifs du ru de la Ménagerie

Les espaces réservoirs des bords du ru de la Ménagerie doivent conserver leur profil naturel à dominante végétale. Les éléments arborés existants doivent être maintenus, remplacés ou compensés par des éléments de même valeur écologique ou paysagère. Cette volonté se traduit par une interdiction totale de construire dans une bande de 5 mètres calculée depuis le haut de la berge du ru de la Ménagerie au sein du tissu urbain.

2. Conserver le maillage des espaces constitutifs des corridors en pas japonais, qui permettent d'assurer les échanges écologiques

Les espaces verts publics, constituant des corridors en pas japonais dans la ville, doivent être majoritairement maintenus en espaces perméables de pleine terre et végétalisés. Cette végétalisation pourra se traduire par une diversité des milieux (strates herbacées, arbustives et arborées). Seules les aménagements à vocation de valorisation écologique, de loisirs, pédagogique ou relevant de l'intérêt général peuvent s'y développer dans des dimensions très limitées.

La préservation des jardins privés est demandée afin de maintenir un maillage végétal suffisamment dense pour jouer un rôle de corridor en pas japonais, et de garantir la qualité du cadre de vie à Ozoir-la-Ferrière.

Dans les zones pavillonnaires, le développement des constructions et l'imperméabilisation en fond de parcelles sera limité afin renforcer de la prégnance du végétal. De même, les espaces extérieurs des habitats collectifs seront traités par des aménagements paysagers privilégiant la dominance du végétal, et feront l'objet de plantations d'arbres et arbustes.

➤ **Le SYAGE est invité :**

- A présenter une étude hydraulique du ru de La Ménagerie sur une période significative a minima 10 ans (couvrant au moins les trois années d'inondations et en tenant compte de la météorologie) tant sur la partie de la forêt d'Armainvilliers que sur la partie urbanisée afin de montrer de quelle façon ce cours d'eau est alimenté (pluie de ruissellement, remontée de la nappe etc),
- À reprendre l'attache de la fédération départementale de la pêche afin d'obtenir des précisions sur les mesures préconisées pour le

maintien de ce corridor écologique, la compatibilité de l'ouvrage avec la faune piscicole.

Le Syage propose la réponse suivante :

- « Etude hydraulique du ru de la Ménagerie sur au moins 10 ans et couvrant les inondations de 2016, 2017, 2018 sur la forêt d'Armainvilliers et sur la partie urbanisée pour montrer de quelle façon le ru est alimenté (pluie de ruissellement, remontée de nappe etc.)

Une étude hydraulique formalisée n'est pas possible à produire dans le temps imparti au maître d'ouvrage pour répondre aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique.

Concernant l'alimentation de la zone en eau, se reporter au paragraphe relatif au recensement exhaustif des causes des inondations sur le secteur.

- *Précisions sur les mesures préconisées pour le maintien de ce corridor écologique, la compatibilité de l'ouvrage avec la faune piscicole*

Le dossier d'enquête publique précise qu'aucun poisson n'a été observé pendant l'ensemble des campagnes faune-flore sur le secteur de la forêt et de la traversée d'Ozoir-la-Ferrière. En effet, le régime hydrologique (assec estival prolongé) ne permet pas d'héberger une faune hydrobiologique et piscicole qualitative. La présence de salamandres et de pontes de têtards conforte le fait qu'il n'y ait pas de présence piscicole.

Les inventaires disponibles sur le ru de la Ménagerie se concentrent sur l'aval de la zone du projet, où les écoulements sont permanents. Le brochet et les cyprinidés d'eau vive y ont été observés.

L'ouvrage existant actuellement, constitué de 2 buses, rend difficile le transit sédimentaire. L'ouvrage de projet est conçu de manière à favoriser les écoulements et le transit sédimentaire en lit mineur puisqu'une des deux vannes sera en permanence ouverte (hors crue) avec une section de 0,75 m². L'aménagement de la ZEC sera donc bénéfique du point de vue des écoulements et du transit sédimentaire.

Le SyAGE est amené à aménager des ouvrages (arasement ou effacement et restauration du lit mineur) pour la continuité écologique à l'aval du secteur du projet (commune de Lésigny). Il s'agit des ouvrages suivants : seuils amont et aval de la Grande Romaine (OH 25 et OH 26), seuil du passage sous la RD51 (OH28). A noter que le rétablissement de la continuité écologique sur les OH 27a et OH 27b (Domaine du Clos Prieur) est pour le moment suspendu en l'absence d'accord de la copropriété ».

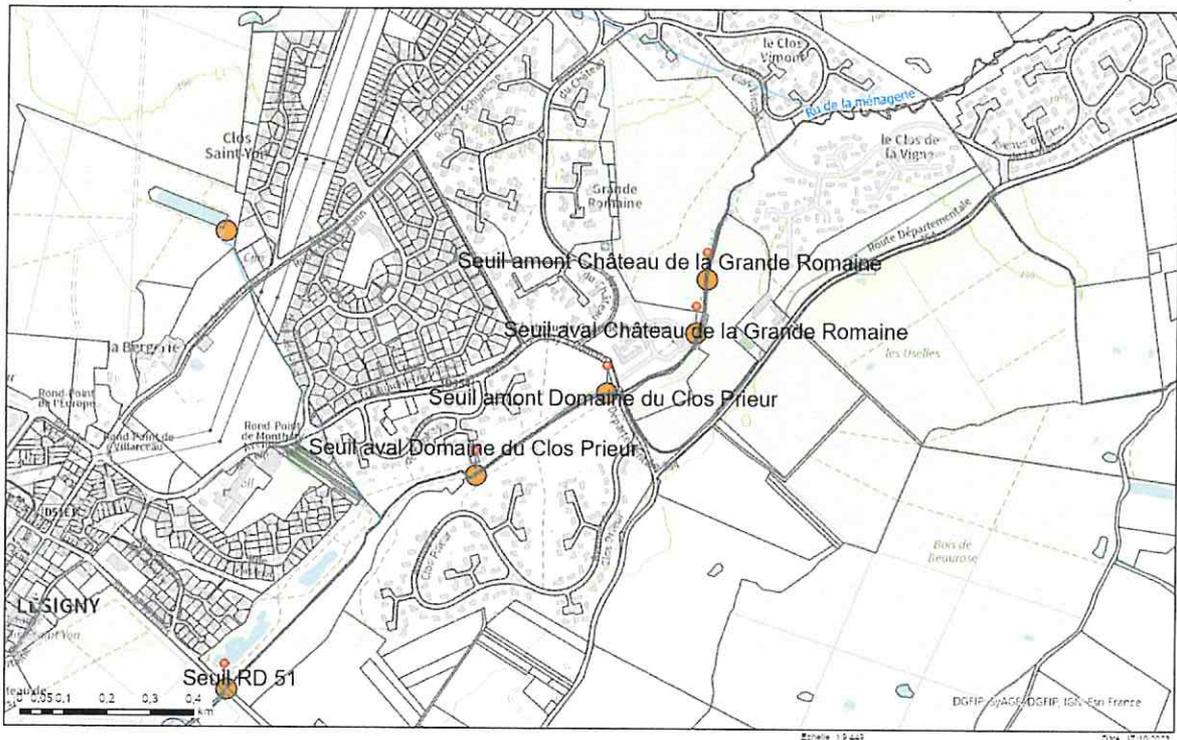


Figure 8. Ouvrages à supprimer ou à aménager dans le cadre de la restauration de continuité écologique du ru de la Ménagerie.

Avis du commissaire-enquêteur :

La réponse du SYAGE est partiellement satisfaisante :

- Le fait de ne pas être en capacité de produire les études complémentaires demandées en raison du temps très court pour produire les éléments de réponse est regrettable. Si le dossier d'enquête publique avait comporté une partie expliquant la problématique et les solutions possibles pour réduire les conséquences des inondations sur la partie urbanisées, cette demande complémentaire d'étude aurait dû normalement être intégrée dans cette analyse ou si cela n'avait pas été le cas, le bureau d'étude aurait probablement été en capacité de le faire.
- L'impact du corridor écologique et la compatibilité des ouvrages hydrauliques avec la faune piscicole sont bien notés ainsi que les difficultés rencontrées pour sa mise en œuvre. En fait, cette demande de la fédération de la pêche concerne davantage le ru de la Ménagerie en aval d'Ozoir-la-Ferrière, me semble-t-il.

C) La concertation préalable :

L'association LE RENARD souligne son caractère très allégé et l'association AMOZ sollicite la communication des documents (étude juridique de la DDT sur l'opportunité de mise en œuvre d'arrêtés de périls sur les propriétés riveraines).

Il est indiqué dans la fiche intitulée « Bilan de la concertation préalable » que le SYAGE « *n'a pas procédé stricto sensu à une concertation préalable au sens de l'article L 121-16 du code de l'environnement* ». Ensuite est présenté un tableau résumant les réunions qui ont été organisées entre 2018 et 2021 avec les différentes associations concernées principalement celle des sinistrés.

Or l'article L 121-16 du code de l'environnement dispose que « *La concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois. Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale. Le bilan de cette concertation est rendu public. Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation* ».

➤ Le SYAGE est invité :

- À interroger les services préfectoraux pour connaître les raisons qui les ont conduits à considérer que le document produit dans le cadre de l'enquête publique satisfaisait aux obligations définies par l'article L 121-16 du code de l'environnement,
- A communiquer l'étude juridique sur la mise en œuvre d'arrêtés de périls sur les propriétés riveraines et dans le cas où cette étude n'aurait pas été réalisée en indiquer les raisons. (Réunion du 10 décembre 2020 en sous-préfecture de Torcy).
- A faire préciser par la mairie d'Ozoir-la-Ferrière le calendrier de mise en œuvre des actions décrites suite à la réunion du 21 juin 2019 en sous-préfecture de Torcy à savoir :
 - Reprise du passage du ru sous l'avenue du Rond-Buisson,
 - Etude de création de deux bassins d'orage,
 - Reprofilage du ru de La Ménagerie pour contourner trois constructions,
 - Etudes d'élargissement du ru de La Ménagerie.

Le SYAGE apporte les éléments de réponse suivants :

- **« Raisons ayant conduit les services préfectoraux à considérer que le document produit dans le cadre de l'enquête publique satisfaisait aux obligations définies par l'article L-121-16 du code de l'environnement :**

Le champ de la concertation préalable est fixé à l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement, aux termes duquel :

« La concertation préalable peut concerner :

1° Les projets, plans et programmes mentionnés à l'article L. 121-8 pour lesquels la Commission nationale du débat public a demandé une concertation préalable en application de l'article L. 121-9 ;

1° bis Les projets mentionnés au II de l'article L. 121-8 pour lesquels une concertation préalable est menée par le maître d'ouvrage en application du même II ;

2° Les projets assujettis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application des I et II de l'article L. 121-8 ;

3° Les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article L. 122-4 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application du IV de l'article L. 121-8.

(...)

Ne peuvent toutefois pas faire l'objet d'une concertation préalable en application des 2° ou 3° les projets et les documents d'urbanisme soumis à une concertation obligatoire au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, les projets ayant fait l'objet d'une concertation au titre de l'article L. 300-2 du même code, organisée dans le respect des droits mentionnés aux 1°, 3° et 4° du II de l'article L. 120-1 du présent code, ainsi que les plans et programmes suivants soumis à une procédure particulière (...) ».

*En l'espèce, le projet de ZEC en forêt d'Armainvilliers **n'étant pas assujetti à une évaluation environnementale**, et **n'entrant dans aucune catégorie de projets visés à l'article L. 121-8** du code de l'environnement, il n'y avait **pas d'obligation d'organiser une concertation préalable** relative à ce projet.*

Il sera néanmoins rappelé, comme le relève Madame le Commissaire enquêteur, que plusieurs réunions publiques ont été organisées entre 2018 et 2021, en présence notamment de l'association des sinistrés d'Ozoir-la-Ferrière (collectif pour le réaménagement du ru de la Ménagerie), lors desquelles ont été étudiées les différentes solutions susceptibles d'être mises en œuvre pour la réduction des débordements du ru de la Ménagerie, dont le projet d'extension de la ZEC. Cette association était par ailleurs représentée lors de réunions sur le projet en sous-préfecture de Torcy.

- **Communication de l'étude juridique sur la mise en œuvre d'arrêtés de périls sur les propriétés riveraines et dans le cas où cette étude n'aurait pas été réalisée, en indiquer les raisons (Réunion du 10 décembre 2019 en sous-préfecture de Torcy) :**

Les services préfectoraux ont indiqué ne pas avoir retrouvé une telle étude (mail du 24/10/2023).

- **Calendrier de mise en œuvre des actions décrites par la mairie d'Ozoir-la-Ferrière lors de la réunion du 21 juin 2019 en sous-préfecture de Torcy :**
 - Avenue du Rond-Buisson : élargissement de la capacité du ru avec remplacement du conduit existant par 6 canalisations rectangulaires côte à côte réalisé¹⁵
 - Etude de création de 2 bassins d'orage : Bassin de rétention des eaux carrefour du Poirier Rouge réalisé
 - Reprofilage du ru de la Ménagerie pour contourner 3 constructions : non envisagé
 - Etudes d'élargissement du ru de la Ménagerie : non envisagé »

Avis du commissaire-enquêteur :

La réponse du SYAGE est très moyennement satisfaisante :

-
- Sur le non nécessité de mettre en œuvre une concertation préalable, le SYAGE joue sur les mots entre l'article L.121-15-1 et l'article L.122-1 du code de l'environnement et présente l'obligation de concertation préalable comme une option. D'ailleurs, dans la présentation de l'annexe sur la concertation préalable, le SYAGE laisse sous-entendre qu'il aurait dû probablement y souscrire en citant expressément l'article L.121-16 du code de l'environnement et contourne la difficulté en faisant état des réunions antérieures notamment en sous-préfecture
 - Quant au fait que les services de l'Etat aient perdu des documents relatifs à une étude juridique portant sur la mise en œuvre d'arrêtés de péril sur les propriétés riveraines paraît bien curieux. En fait, cette réponse induit le doute en imaginant que cette étude n'a peut-être jamais été réalisée d'où son impossibilité à la produire.
 - Sur le calendrier des actions devant être mises en œuvre par la commune d'Ozoir-la-Ferrière lors de la réunion du 21 juin 2019 en sous-préfecture de Torcy, il est noté qu'elles ont été partiellement réalisées uniquement sur le foncier relevant de la domanialité publique. Dès que ces travaux impactés des propriétés privées, la commune d'Ozoir-la-Ferrière a opté pour ne pas intervenir.
-

¹⁵ D'après le magazine Ozoir-Infos spécial intempéries de décembre 2021

D) Questions diverses

L'association AMOZ sollicite des explications complémentaires :

- L'ouvrage référencé OH 21 : sa localisation et son rôle
- Les dispositions prises pour la création de la base vie sur le parking de la gare afin de reconstituer une offre de stationnement pendant la durée des travaux
- De quelle façon les préconisations du PADG du SAGE sont-elles prises en compte ?
- Reprise des observations de la DDT de Seine et Marne en date du 12 avril 2022 qui souligne :
 - Une incohérence dans l'étude de danger entre les valeurs données entre un tableau (266 443 m³) et le texte (500 000 m³) sur le volume maximal stocké en période de crue extrême.
 - Observation du commissaire-enquêteur : ne s'agit-il pas d'une simple erreur de plume : le tableau étant clair en distinguant le volume stocké soit 266 443 m³ et la surface inondée soit 504 185 m² ?
 - La complétude de l'étude de danger
 - Observation du commissaire-enquêteur : l'étude de danger réalisé par Prolog Ingénierie dont le contenu a été mis dans le dossier d'enquête publique mentionne sur la page de garde « *prise en compte des remarques de la DDT77 du 17 juin 2022 dans la version 02* ». Peut-on en déduire que ce point a été traité mais avec une incohérence de date puisque l'avis de la DDT77 joint au dossier d'enquête est du 12 avril 2022 alors que le document fait référence à une note du 17 juin 2022 ou alors existe-t-il un document complémentaire non communiqué ?

➤ Le SYAGE est invité à répondre aux interrogations ci-dessus.

Les précisions suivantes ont été apportées par le SYAGE

- « L'OH 21 correspond à la vanne sur le seuil fixe aval de l'étang du bois de la Source. Il sert à maintenir en eau l'étang et a également un rôle de rétention contre les crues. L'ouvrage est très impactant pour la continuité écologique, il n'est cependant pas prévu d'y intervenir très prochainement (autres ouvrages priorités). Dans le futur règlement qui entrera en vigueur en 2024, l'article 3 du règlement du SAGE prévoit des obligations d'ouverture en période hivernale et toute l'année dès que le débit moyen sera atteint, la station de Férolles-Attilly permettant à tout propriétaire riverain de suivre les débits en direct.

- La possibilité d'implantation de la base vie sur le parking de la gare a été étudiée en concertation avec les services techniques municipaux, gestionnaires de ce parking. La commune a validé l'implantation de la base vie sur environ 1/3 du parking, sous réserve d'une validation par la commune du plan d'implantation de chantier. L'accès piéton sous les voies devra également être fermé le temps des travaux, sous réserve d'une communication préalable auprès des riverains.

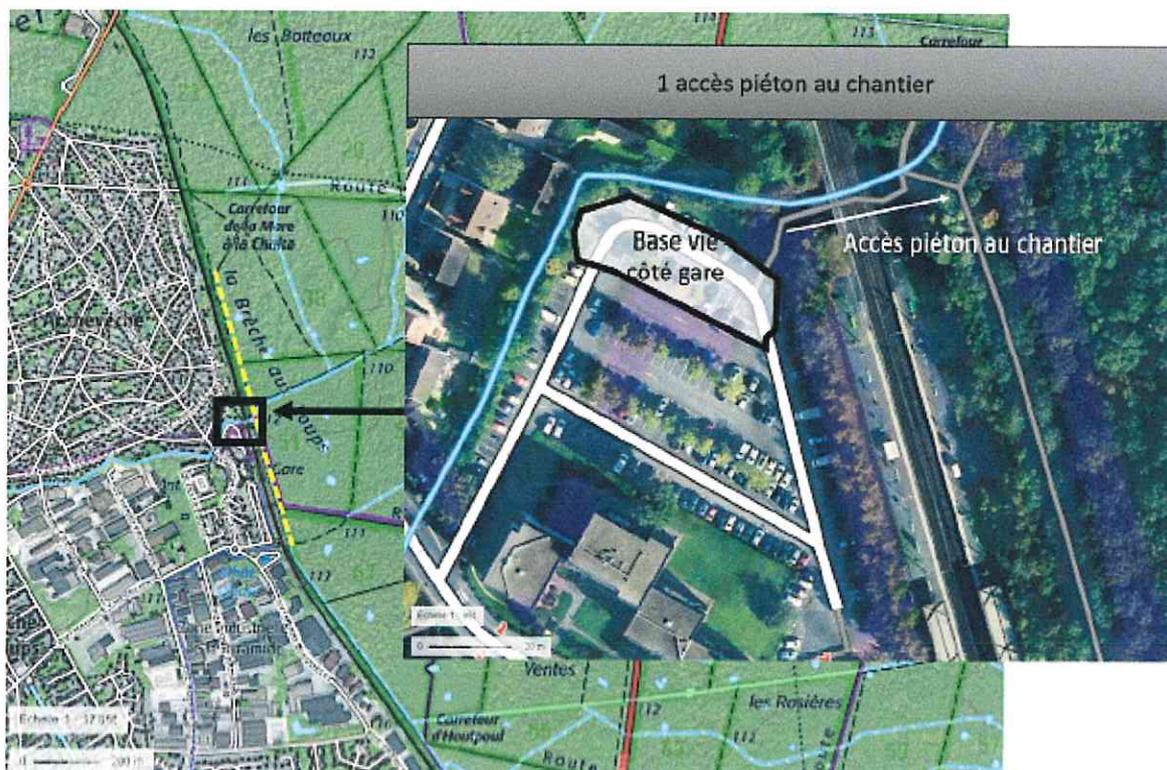


Figure 9. Localisation de la base vie du chantier

- Les grands enjeux du PAGD du SAGE de l'Yerres auxquels le projet répond sont les suivants :
 - Enjeu n°1 : améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux associés
 - ➔ Le projet permet d'assurer la continuité écologique des cours d'eau (vannes ouvertes en permanence sauf en crue), les mesures de restauration de mares et de préservation des milieux aquatiques et terrestres en phase chantier permettent de préserver la biodiversité. Enfin les modalités de chantier et la conception de l'aménagement (limitation de l'emprise en-deçà de 1000 m², engins et circulations de chantier adaptés) permettent de limiter l'impact de l'aménagement sur la zone humide.
 - Enjeu n°2 : améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines et prévenir toute dégradation
 - ➔ Le risque de dégradation des eaux superficielles sera maîtrisé en phase chantier (suivi de la turbidité, maîtrise des rejets polluants, zones de stockage adaptées). Le projet n'induit pas une dégradation de la qualité des eaux souterraines (niveaux peu perméables entre le terrain naturel et la nappe de Brie).
 - Enjeu n°3 : maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations

- Cette orientation incluait la volonté de développer un système d'alerte sur les zones habitées, et de développer des aménagements collectifs de protection ou le déplacement d'activités vulnérables. Le projet constitue un aménagement collectif de protection qui sera lié à un système d'alerte et, en l'absence de possibilité de déplacement des enjeux vulnérables à moindre coût et dans une périodicité raisonnable, des diagnostics permettront aux riverains de limiter leur vulnérabilité à l'échelle individuelle, y compris pour les crues supérieures à la crue de projet. Dès décembre 2023, les riverains du ru de la Ménagerie pourront s'inscrire au système d'alerte SyRIAC du SyAGE. Fin 2025 il intégrera les données issues de la mesure de hauteur située côté amont de l'ouvrage afin d'intégrer le risque de surverse.

Néanmoins, il est à noter que seuls les documents de planification réglementaires (tels que les SCoT, PLU et PLUi) doivent être compatibles avec le PAGD du SAGE. Cela signifie qu'ils ne doivent pas être en contrariété avec le document. Les projets soumis aux nomenclatures IOTA et les décisions administratives dans le domaine de l'eau sont soumis à un rapport de conformité avec le règlement du SAGE. Cela signifie qu'ils doivent respecter scrupuleusement le règlement du SAGE (opposable aux tiers) et ne laisser aucune possibilité d'interprétation. Pour le présent dossier d'autorisation environnementale, c'est principalement la conformité du projet avec le règlement du SAGE qui a été analysée, le maître d'ouvrage n'avait pas l'obligation de vérifier la compatibilité du projet avec les dispositions du PAGD.

Il s'agit en effet d'une simple erreur de plume, les volumes et surfaces données dans le tableau sont celles à retenir. Concernant la reprise des documents de l'étude de dangers suite à l'avis de la DDT, la version v2 communiquée a en effet repris les éléments de l'avis du 12 avril 2022, il s'agit d'une incohérence de dates. Il n'y a pas eu d'autre avis du service prévention des risques de la DRIEAT. »

Avis du commissaire-enquêteur :

La réponse du SYAGE est pleinement satisfaisante :

-
- Concernant l'ouvrage OH 21, il précise sa localisation et son rôle
 - Sur l'emplacement de la base vie sur le parking de la gare, il précise les conditions de cette implantation et les dispositions prises en concertation avec la commune pour informer les riverains et usagers
 - S'agissant des enjeux du PADG, le SYAGE rappelle les objectifs poursuivis et les interactions avec le projet d'extension de la zone d'expansion des crues
 - Sur les incohérences relevées sur les dates des documents, le SYAGE confirme qu'il s'agit bien d'une erreur de plume.
-

3-3) Observations liées à la gestion du ru de La Ménagerie

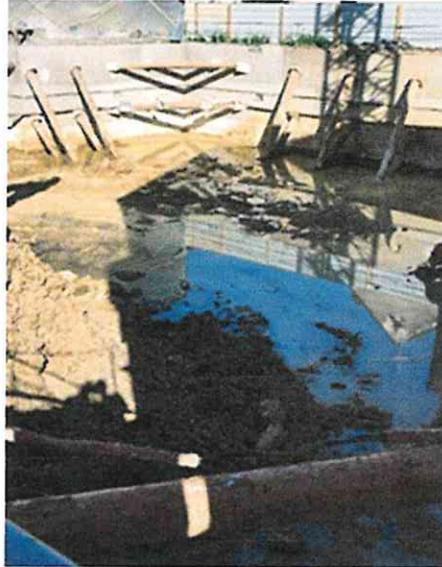
Les trois associations (AER 77, AMOZ, Le Renard) ainsi que le public ayant déposé des observations pointent parfois de façon très précise le non-respect des obligations des riverains du ru de La Ménagerie et se plaignent d'absence d'actions envers les contrevenants.

- ❖ L'association AER 77 : *« Nous ne trouvons aucun moyen de reconquérir le ru de La Ménagerie –en particulier– qui est l'objet de nombreuses observations de la part des habitants. Toutefois nous souhaiterions une action forte de la municipalité pour les rétablissements de la continuité du lit du ru de La Ménagerie dans la traversée de Ozoir-la-Ferrière. La dégradation est bien montrée dans la pièce de l'association RENARD jointe à sa contribution consultée sur le registre de la présente enquête publique, à laquelle nous souscrivons largement... Nous insistons une nouvelle fois sur le rétablissement de la continuité du ru dans la traversée de la ville ».*
- ❖ L'association AMOZ donne deux exemples de projet de construction en cours où il semblerait que les mesures pour protéger le lit du ru de La Ménagerie et les rejets n'aient pas été mises en œuvre.
Des photographies sont jointes à sa contribution mais sans préciser d'adresse

✓ 1^{er} cas cité :



- ✓ 2^{ème} cas cité qui concernerait, semble-t-il, une ancienne station-service où les eaux polluées seraient rejetées directement dans le réseau d'eaux pluviales



- ❖ L'association Le Renard a joint un dossier comportant :
 - Les informations disponibles sur le site internet de l'association :
Le relevé photographique des constructions posant problème le long des berges du ru et l'analyse qu'il en avait faite suite aux inondations de 2016 à 2018

- Des photographies de construction dans le lit du ru de La Ménagerie notamment au droit de la rue Lavoisier :



Par exemple, au niveau du pont de la rue Lavoisier, **une construction a été réalisée dans le lit mineur du ru, sur la moitié de sa largeur.**

Quand on bloque le passage de l'eau sur la moitié de la largeur d'un ru ça provoque forcément des désordres et des inondations.

Cette photo a été prise le 26 septembre 2023.



Face à l'avenue Anatole France, un jardin a été réalisé au-dessus du ru. Cette photo a été prise il y a quelques années. La situation est inchangée actuellement.

La largeur du ru était de plus de 5 m, la réduire à moins de 1 m provoque des inondations.

Il ne faut pas chercher ailleurs les causes des inondations dans la commune d'Ozoir-la-Ferrière.

Nous avons la plupart des photos des murs et ouvrages édifiés illégalement (pour la plupart) dans le lit mineur du ru et dans ma bande de recul des berges définie dans le SAGE de l'Yerres.

- Deux courriers adressés :

- Le 22 octobre 2018 à la mairie d'Ozoir-la-Ferrière demandant de dresser procès-verbal des infractions constatées sur le ru de La Ménagerie donnant à nouveau les lieux des adresses accompagnées de photographies



Vous nous avez informé dans Ozoir mag n° 111 de mars-avril 2018 de l'observation par vos services, lorsqu'ils ont « évacué des déchets apporté dans le lit du ru par les inondations de nombreuses constructions illégales le long du ru. Des procédures sont en cours », avez-vous ajouté.

Nous souhaitons les références des procédures qui sont en cours.

Le même document précise que « des PV sont dressés à chaque irrégularité constatée, des courriers sont adressés aux propriétaires concernés »

Nous demandons à recevoir la copie des courriers envoyés aux propriétaires concernés et la référence des communications au procureur des PV qui ont été dressés.

Extrait du
courrier du 22
octobre 2018



En dessous de la rue Anatole France c'est un jardin qui a été réalisé au-dessus du ru. Il nous semble que cet ouvrage est assez ancien.

- o Le 19 novembre 2018 à la préfecture de Seine et Marne indiquant n'avoir eu aucune réponse de la part de la mairie d'Ozoir-la-Ferrière au courrier précité et demandant aux services de l'Etat de se substituer aux carences de la commune.

L'association Le Renard donne un avis défavorable au projet d'extension de la zone d'expansion de crue en le motivant de la façon suivante : « *afin que les mesures de suppression des rétrécissements du ru qui occasionnent les crues soient engagées* ».

- ❖ L'association des sinistrés d'Ozoir-la-Ferrière (Messieurs Georget et Montausier) se sont également présentés lors de la permanence du 6 octobre 2023.

Aucune observation n'a été déposée mais ils ont longuement décrit les désagréments causés par les trois inondations successives, les promesses faites qu'ils considèrent non tenus comme par exemple l'entretien du ru de La Ménagerie et son désencombrement des constructions non autorisées.

- ❖ Les observations déposées par des personnes privées :

- ✚ Trois observations écrites de particuliers (M Lebrun, M et Mme Réjaud, Mme Barthez) qui font état de l'état du ru de la Ménagerie et de leurs souhaits de le voir désencombrer de tous les obstacles.

- ✚ Une contribution déposée par M Sylvain Montausier qui retrace l'historique des inondations en produisant des documents montrant l'ancienneté et les causes du phénomène à savoir les constructions qui pour certaines ont bénéficié d'autorisations précaires et révocables obstruant le lit du ru de La Ménagerie.

Il présente un relevé exhaustif des constructions obstruant l'écoulement du lit du ru comme l'association Le Renard dont à nouveau, le mur soutenu par des étais pour éviter le glissement du jardin voire de la maison avec une photographie encore plus frappante montrant la poussée inexorable du terrain.



Inutile de pencher la tête pour comprendre cette photo, elle est prise à la verticale. C'est bien le mur qui menace de s'effondrer dans la rivière ! Cela faisait donc des années que c'était comme ça quand nous avons pris ce cliché...

Il précise également que lors de la première réunion à la sous-préfecture de Torcy la commune d'Ozoir-la-Ferrière disposait « *d'un dossier complet que ses services venaient de réaliser... de chaque infraction relevée avec photo* ».

- Le SYAGE est invité à apporter les éléments complémentaires :
 - Une analyse des constructions (maison, cabane, garage, jardin etc) empiétant ou enjambant le lit du ru et ayant bénéficié d'une autorisation (permis de construire, autorisation précaire et révocable) en précisant leur ancienneté, l'identité de l'autorité administrative les ayant délivrées et en les localisant sur un plan sur la base du document produit par la commune lors de la réunion à la sous-préfecture de Torcy,
 - Un relevé des constructions diverses construites sans autorisation en les localisant sur un plan, en datant si possible leur ancienneté et en indiquant si les actions contentieuses sont prescrites du fait de leur ancienneté sur la base du document produit par la commune lors de la réunion à la sous-préfecture de Torcy,
 - Une analyse juridique sur le statut du ru : domanialité publique ou privée et dans chaque cas, les obligations d'entretien y attenantes par le propriétaire (collectivité publique ou propriétaire privé) et les moyens de les contraindre à les respecter,
 - Les actions mises en œuvre pour les deux cas cités par l'association AMOZ relative la gestion des rejets des eaux de chantier dans le ru de La Ménagerie ou le réseau d'eaux pluviales.

Le SYAGE apporte les éléments suivants :

- « *Analyse des constructions dans le lit du ru et ayant bénéficié d'une autorisation*
Le maître d'ouvrage ainsi que la commune relèvent que cette interrogation sort du champ strict de l'enquête publique.

La commune met néanmoins en avant que le recensement des infractions a été réalisé et a montré qu'elles étaient couvertes par la prescription pour la plupart. La commune estime que des solutions doivent être trouvées au cas par cas et que le ru ne pourrait retrouver sa largeur initiale.

Concernant les actions au cas par cas, la commune met en avant qu'elles sont menées efficacement puisque des constructions faisant l'objet de projets ont été invitées avec succès à se mettre en

conformité (démolitions des bâtiments construits dans la bande inconstructible). Concernant le mur menaçant péril, la ville avait entamé des discussions, a pris un arrêté de péril et les travaux ont été réalisés et achevés.

La commune ne souhaite pas diffuser des informations permettant d'identifier les parcelles concernées, cela relevant d'informations confidentielles.

- Relevé des constructions diverses construites sans autorisation

La commune ne souhaite pas diffuser ces informations qui relèvent de données confidentielles.

- Analyse juridique sur le statut du ru (domanialité publique ou privée) et obligation d'entretien attenantes par le propriétaire (privé ou public) et moyens de les faire respecter

Le ru de la Ménagerie est un cours d'eau non domanial. Conformément à l'article L. 215-2 du code de l'environnement, son lit appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Par ailleurs, l'article L. 215-14 du même code précise que « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau ». Cet entretien a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique. Cela passe par l'enlèvement d'embâcles, de débris et d'atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Cette obligation perdure même lorsque la collectivité exerçant la compétence GEMAPI réalise des opérations groupées d'entretien préventif et curatif régulier du cours d'eau dans le cadre d'une DIG. En cas de manquement du propriétaire riverain, le SyAGE pourra prendre en charge d'office cet entretien, après mise en demeure restée infructueuse, et aux frais dudit propriétaire¹⁶.

- Actions mises en œuvre pour les 2 cas cités par l'association AMOZ relative à la gestion des rejets des eaux de chantier dans le ru de la Ménagerie ou le réseau d'eaux pluviales

Cette interrogation ne relève pas strictement du cadre du projet soumis à enquête publique. Des éléments de réponse avaient par ailleurs été apportés par la commune dans le cadre de son mémoire en réponse à l'avis du commissaire enquêteur sur le zonage des eaux pluviales de la commune d'Ozoir-la-Ferrière.

Néanmoins, la commune rappelle ne pas avoir le droit de fixer des conditions de rejet dans le cadre de la délivrance d'autorisations d'urbanisme. Des normes de qualité environnementales (NQE) nationales existent en revanche (Directive 2008/105 CE du Parlement européen et du Conseil du 16/12/2008, parue au journal officiel de l'Union Européenne du 24/12/2008). Les mesures à mettre en œuvre en cas de rejet accidentel sont précisés dans le cadre de chaque chantier par le promoteur, les entreprises et les

¹⁶ Art. L. 215-16 du code de l'environnement.

maîtres d'œuvre. La commune a par ailleurs mis en place une procédure d'application du principe pollueur-payeur.

Le SYAGE précise par ailleurs assurer un suivi qualité en continu sur une station située en amont de la confluence du Réveillon avec l'Yerres, et qui identifie les pollutions sur le bassin versant Réveillon Ménagerie ».

Avis du commissaire-enquêteur :

La réponse du SYAGE est moyennement satisfaisante :

-
- Sur le recensement des constructions encombrant le lit du ru de la Ménagerie, il est noté que la commune d'Ozoir-la-Ferrière est très réticente à communiquer sur ce sujet et refuse d'indiquer les actions mises en œuvre pour faire cesser ces situations. Il est souligné que pour ces constructions souvent très anciennes, les actions contentieuses sont forcloses.
 - Sur le cas du mur de soutènement qui menaçait de s'effondrer, il est indiqué que la commune aurait pris un arrêté de péril et que le propriétaire aurait procédé aux travaux nécessaires. Il aurait été judicieux de joindre en annexe du rapport de réponse la copie de cet arrêté de péril et les travaux qui avaient été demandés. Le caractère succinct des informations diffusées ne peut qu'induire le doute.
 - S'agissant de l'analyse de la domanialité du ru de la Ménagerie, les informations sont claires et précises confirmant qu'il s'agit d'un cours d'eau non domanial et que l'entretien du lit et des berges est du ressort des propriétaires riverains
 - Concernant les deux cas cités par l'association AMOZ relatifs à la gestion de rejet des eaux de chantier soit dans le ru de la Ménagerie soit dans le réseau d'eaux pluviales, la réponse reprend les dispositions applicables pour ce type de situation.
-

Le SYAGE appuyé par la commune considère que les questions posées ne concernent pas l'objet de l'enquête publique et qu'ils n'étaient pas obligés d'y répondre.

Le caractère succinct des informations transmises en témoigne.

Cette prise de position est problématique car la création de l'extension de la zone d'expansion de crue est bien dû à l'encombrement du ru de la Ménagerie et à une gestion erratique des autorisations d'urbanisme ou à l'absence de contrôle sur les constructions autorisées ou non. L'ancienneté des infractions ne permet plus d'actions coercitives envers les contrevenants. On peut néanmoins noter que depuis les inondations de 2016 à 2018, la commune d'Ozoir-la-Ferrière paraît plus soucieuse de la gestion de ce ru et mettre en place les mesures nécessaires pour en limiter les conséquences.

3-4) Demandes complémentaires du commissaire-enquêteur

Ce dossier fort complexe nécessite quelques éclaircissements afin de mieux cerner le jeu d'acteurs (commune, SYAGE, ONF, etc) et d'appréhender pleinement l'intérêt et la justification de l'extension de la zone d'expansion des crues.

A) Autres solutions possibles pour limiter l'impact des crues

Ce projet a pour but de limiter les crues sur la zone pavillonnaire. Il semblerait opportun de pouvoir présenter les autres solutions possibles pour répondre à cet objectif, l'extension de la zone d'expansion des crues est une solution parmi d'autres. Or le dossier mis en enquête publique ne présente qu'une option l'extension d'une zone d'expansion des crues sur la forêt d'Armainvilliers ce qui est dommage et ne permet de justifier suffisamment l'intérêt de cette solution en l'absence d'éléments comparatifs.

Il est donc nécessaire de disposer d'une analyse multicritère des avantages et inconvénients des différentes solutions possibles afin de choisir celle paraissant la plus opérationnelle en termes de cout, de calendrier de faisabilité et d'incidence sur l'environnement au sens large (écologique, sociologique, humain etc). La seule solution avancée par les personnes et associations qui ont participé à l'enquête publique est de lutter contre les obstacles obstruant l'écoulement du ru.

Le cout de la création de la ZEC est estimé à 764 955 euros (pages 42 à 45 du dossier d'enquête publique) avec une incidence écologique maîtrisée.

➤ Le SYAGE est invité :

- A présenter les autres solutions techniques étudiées dont celles revendiquées par les différentes associations à savoir la destruction des constructions empiétant le lit du ru de La Ménagerie,
- A préciser dans une analyse multicritère les avantages et inconvénients des différentes solutions possibles notamment en termes de calendrier de faisabilité, de cout humain, d'incidence environnementale,

- A évaluer financièrement le cout des différentes solutions possibles dont celle préconisée par les associations,
- A examiner si la combinaison de la création de la ZEC avec un désencombrement partiel du ru de La Ménagerie serait de nature à réduire davantage l'impact des inondations sur la zone urbanisée et dans ce cas, préciser les principaux obstacles qui devraient être traités en priorité.

Il est rappelé en préambule que le projet porté par le SyAGE constitue une extension d'un projet porté par le précédent syndicat de bassin versant (SIAR) et ayant donné lieu à l'édification d'un premier merlon en rive gauche du ru en 2009 après des études hydrauliques débutées en 2005. Lorsque le SyAGE a repris ce projet, il n'y a pas eu de remise en cause du principe acté précédemment collectivement pas la commune, la préfecture et le SIAR.

Le SyAGE a porté dans le précédent programme d'actions (PAPI dit « d'intention » de 2013 à 2018) une étude d'identification des zones d'expansion des crues naturelles et de préfiguration de leurs modalités de restauration et de gestion (étude Prolog Ingénierie, 2015). Celle-ci avait pour objectif d'identifier les zones sur l'ensemble du bassin versant de l'Yerres sur lesquelles existait une potentialité de stockage de volumes de crues en créant des aménagements légers de type « solutions fondées sur la nature » (par exemple en supprimant des merlons de curage agricoles en bords de berge pour remobiliser une zone d'expansion des crues naturelle). Cette dernière a démontré que sur la zone de la forêt d'Armainvilliers, étant donnée la topographie du secteur (zone plane, berges basses, inexistence de merlons de curage), la seule possibilité de mobiliser un volume de crue significatif était de réaliser un aménagement hydraulique dit « lourd » forçant la sur-inondation et augmentant artificiellement les volumes retenus au sein de la zone forestière.

Dès lors, 3 solutions techniques ont été étudiées : (1) merlon en terre calé à la cote 110,20 mNGF sans déversoir, (2) merlon en matériaux renforcés calé à 110,5 mNGF avec déversoir, et (3) mur béton à 110,5 mNGF. Ces 3 scénarios ont été comparés vis-à-vis de différents critères : sécurité vis-à-vis de la surverse pour les crues supérieures à la crue de projet, conformité réglementaire, impacts environnementaux, coûts et délais (cf. tableau de synthèse en Annexe 1).

Le premier scénario a été écarté au motif que l'ouvrage déverserait sur tout son linéaire en cas de crue exceptionnelle, cela étant contraire aux règles de sécurité de conception et cela induisant par ailleurs un risque vis-à-vis du remblai SNCF situé à l'aval, et du fait de sa superficie supérieure à 1000 m² de zone humide impactée.

Le 3^e scénario a été écarté du fait de son impact paysager et de sa franchissabilité par la faune difficile, ainsi que de son coût substantiellement supérieur aux deux autres aménagements.

Le 2nd a été retenu car il respectait les règles de sécurité vis-à-vis de la surverse (surverse limitée au déversoir pour les crues exceptionnelles) ainsi que l'emprise d'impact zone humide, et il présentait par ailleurs un coût et des délais de réalisation acceptables.

Une analyse multi-critères de ce scénario (avant/après aménagement) a été réalisée en 2017. Celle-ci, réalisée selon la méthodologie nationale du Ministère chargé de l'Environnement, identifie sur un horizon temporel de 40 ans des indicateurs (efficacité, rapport coût-efficacité, efficience) à partir des coûts monétaires et non monétaires (nombre d'habitants et d'emplois protégés) du projet et permet de juger de la pertinence du projet de gestion du risque d'inondation. Les coûts monétaires intégrés

sont les frais d'investissement, à savoir les frais d'études, de travaux hydrauliques et de travaux connexes (aménagement paysagers, mesures environnementales) ainsi qu'un montant de 15% d'imprévus mais également les frais de fonctionnement et les frais liés à l'occupation du terrain appartenant à l'ONF.

L'efficacité du projet caractérise ce qu'il permet de protéger au regard de la modification de l'aléa qu'il entraîne, le rapport coût-efficacité permet donc de s'assurer que les coûts par personne et par emploi protégé sont proportionnés aux enjeux. L'efficacité évaluée par le biais de la valeur actualisée nette (VAN) et le ratio bénéfices/coûts que le projet est économiquement rentable sur la période visée (40 ans).

Les dommages moyens annuels avant-projet sont estimés à 209 k€, et après projet à 153 k€ soit une baisse de 56 k€ par an, avec un coût par habitant protégé estimé à 12 k€.

Le rapport bénéfices/coûts estimé est de 2,53 soit largement supérieur à 1 : les bénéfices attendus de ce projet sont largement supérieurs à ses coûts.

Le coût humain de l'opération est strictement positif (diminution des niveaux d'eau pour les crues fréquentes pour près de 400 habitants voire mise hors d'eau pour 90 habitations, pas d'aggravation des inondations sur des parcelles habitées, mise en place d'un système d'alerte et de diagnostics de vulnérabilité), et le coût de surinondation des boisements forestiers est limité (car il s'agit d'une zone déjà en eau sans aménagement dont les espèces sont adaptées à un sol humide) et indemnisé.

L'incidence écologique est maîtrisée grâce à l'identification précise des enjeux environnementaux et aux mesures d'évitement, réduction, compensation (E, R, C) environnementales proposées par le maître d'ouvrage en phase chantier comme en phase d'exploitation ultérieure.

La faisabilité technique et financière de désencombrement du ru ne peut être qu'évaluée sommairement à ce stade. Il s'agit par ailleurs d'estimations qui mériteraient d'être affinées et qui ne prétendent pas à l'exhaustivité.

Monétairement, si l'on suppose la nécessité de rachat de 5 à 20 m de part et d'autre du ru par la commune, il faudrait donc acquérir une emprise de 8000 m² à 40 000 m² environ. A 567€ le m²¹⁷, le rachat seul des parcelles situées le long du ru coûterait environ 4 536 000 € à 22 680 000 €. Les travaux de déconstruction des constructions illégales prioritaires peuvent être estimés à un minimum de 1 000 000 €, sans comptabiliser des frais d'études et de procédure et de dédommagement éventuels, soit un coût monétaire total minimum de 5,5 M€ à 23,7 M€, probablement largement sous-estimés.

Concernant les coûts humains que supposeraient une telle opération de réduction des terrains et de rachat de la commune d'une bande de 20 m le long du ru, outre le traumatisme pour les habitants, il faut souligner d'une part la petitesse des parcelles situées avenue de la Clairière en rive droite du ru (entre 300 et 500 m² en moyenne), et d'autre part la proximité du ru par rapport aux bâtiments d'habitation, qui pourrait entraîner leur déstabilisation voire rendre les parcelles inhabitables.

¹⁷ Estimation moyenne Solvimo.com sur la commune

L'analyse multi-critères des scénarios de réalisation d'une zone d'expansion des crues et de désencombrement du ru peut donc être synthétisée comme suit :

Scénario	Coûts monétaires estimés	Coûts humains	Incidence environnementale	Calendrier de faisabilité
Aménagement d'une zone d'expansion des crues en forêt d'Armainvilliers	850 k€ TTC*	400 habitants protégés	Impacts négatifs sur la zone humide maîtrisés par les mesures E,R,C proposés par le maître d'ouvrage	3 ans études + 1 an travaux
Acquisition des berges du ru en zone urbanisée par expropriation et désencombrement des constructions illégales par la commune	4 536 000 € à 23 680 k€ TTC	Traumatisme lié à la réduction des terrains, risques de déstabilisation du bâti	Plus-value environnementale significative : possibilité de renaturation et d'expansion supplémentaire des crues	Au minimum une dizaine d'années pour procédure DIG ou DUP + études et travaux de désencombrement**

* Coût d'investissement définitif arrêté lors de la phase PRO des études de maîtrise d'œuvre soit après dépôt du dossier d'autorisation

** Durée hypothétique soumise à de nombreuses variables dont le SyAGE n'a pas la maîtrise

Concernant la possibilité de combiner désencombrement du ru et réalisation de la zone d'expansion des crues, le désencombrement du ru serait évidemment de nature à augmenter le volume écoulé au sein du lit mineur et donc à réduire les débordements en complément de la zone d'expansion des crues, néanmoins les crues exceptionnelles généreraient toujours des débordements car le gabarit du lit resterait limité. Afin d'être évalué précisément, ce bénéfice doit faire l'objet d'une étude hydraulique approfondie. Il faut également souligner que cette réflexion doit être menée à l'échelle intercommunale dans une perspective de solidarité amont-aval car les volumes supplémentaires écoulés ne doivent pas générer d'aggravation des débordements sur les communes situées à l'aval d'Ozoir-la-Ferrière. De même, la priorisation des obstacles à supprimer doit faire l'objet d'un recensement exhaustif et d'une étude exhaustive visant à hiérarchiser l'impact hydraulique sur tout le ru et la faisabilité du désencombrement à mener par la commune.

A ce jour, il est impossible d'affirmer si le SYAGE s'engagera dans une telle étude ou dans une démarche de DIG ou DUP pour la reconquête du ru. Le bureau syndical devrait dans tous les cas se prononcer sur cette possibilité.

Néanmoins, le SyAGE met à disposition de la commune les constats suivants :

- La section la plus problématique (1) se situe entre le 2 rue George Brassens et le 32 avenue Pierre Brossolette : de nombreuses parcelles présentent des murs abîmés instables (en

parpaings, fissurés, bombés et repris sommairement ou encore concernés par des problèmes de drainage) ou des tunnels pouvant potentiellement représenter un risque d'obturation ou d'effondrement.

- La deuxième zone la plus problématique (2) se situe au droit des rues de Lésigny et de l'Avenue du général Leclerc. Sur cette section, des murs sont hétérogènes (briques, béton, tout-venant). Un étaiyage est présent en travers du cours d'eau.

Les zones figurées en orange sont des zones présentant des murs sains ou n'ayant pu être inspectées pour des raisons de sécurité.

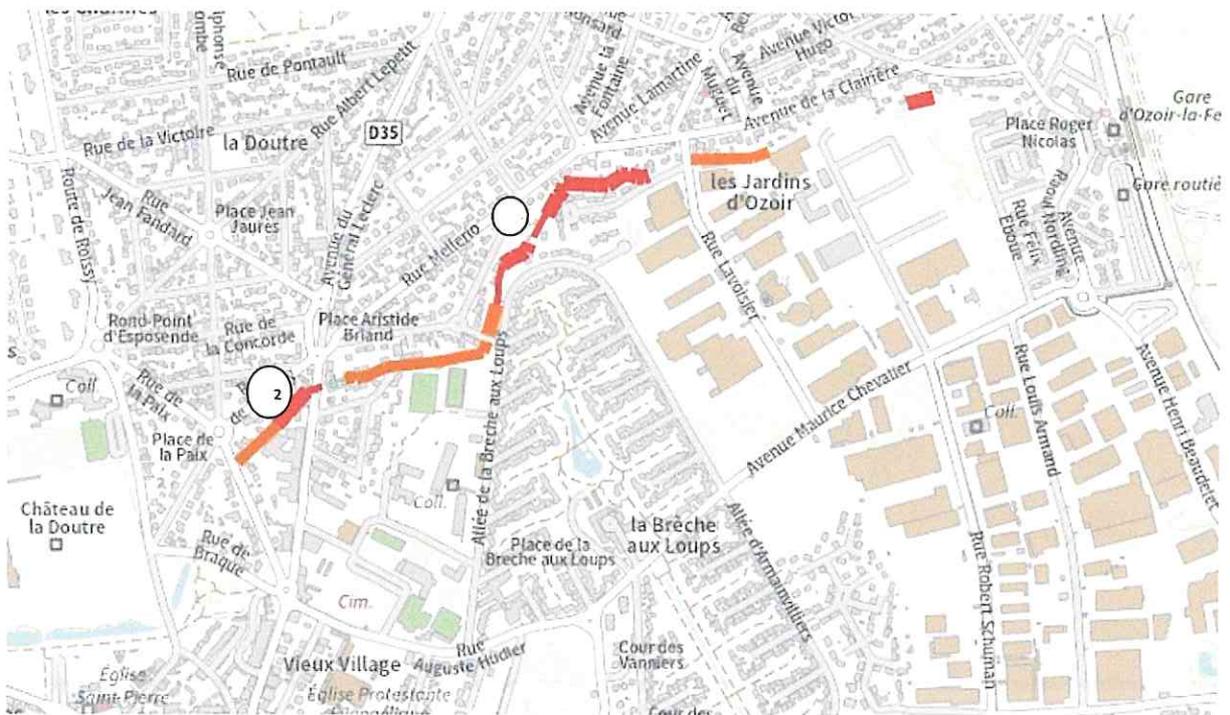


Figure 10. Localisation des secteurs les plus problématiques dans le lit mineur du ru de la Ménagerie

Avis du commissaire-enquêteur :

La réponse apportée par le SYAGE est fort intéressante et éclairante :

-
- Sur l'analyse multicritère des autres options possibles : Il convient de noter que le SYAGE reprend les informations déjà contenues dans le dossier d'enquête publique sur les différentes solutions de construction de la digue anti-crue ce qui ne correspond pas à la question posée.
 - Il produit ensuite l'analyse souhaitée de comparaison en termes financiers, humains, d'incidence environnementale et de calendrier de faisabilité sur soit l'option de la digue anti-crue soit d'une réappropriation des berges et du lit du ru de la Ménagerie. La seconde solution non seulement est couteuse financièrement et humainement mais son calendrier n'est pas maîtrisable ce qui explique le choix retenu, objet de l'enquête publique.
 - Sur la possibilité de combiner le projet de création de la digue anti-crue et un désencombrement partiel du ru, la réponse est prudente car il en ressortirait, si j'ai bien compris, que ces constructions qui empêchent l'écoulement normal du ru font de fait office de protection pour les communes situées en aval qui ne disposent pas apparemment des moyens pour lutter contre un flux important de ce cours d'eau.
 - Les informations recueillies par le SYAGE lors de ses missions d'inspection des berges sont particulièrement éclairantes et démontrent que c'est l'ensemble des propriétés situées le long du ru qui pose problème faute d'entretien par les riverains. Ce ru est un égout à ciel ouvert. Les constructions riveraines (mur de soutènement etc.) présentent manifestement des risques importants de solidité pouvant engendrer des dégâts majeurs comme un glissement partiel de terrain.

Ces informations auraient dû être incluses dans le dossier d'enquête publique pour expliquer le choix de digue anti-crue en raison des difficultés de mise en œuvre de la seconde option à savoir le désencombrement du lit du ru de la Ménagerie

B) Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement

- ❖ Le dossier mentionne page 37 la nécessité que les travaux soient « *reconnus d'intérêt général ou d'urgence en application de l'article L*

211-7 du code de l'environnement afin de pouvoir intervenir sur les propriétés privées, de légitimer l'utilisation des fonds publics sur des propriétés privées et de permettre l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau ...y compris les accès ».

Le périmètre de la déclaration d'intérêt général ne semble pas clairement défini.

➤ Le SYAGE est donc invité à indiquer :

- La liste des propriétés privées sur lesquels il envisage d'intervenir
- Les travaux consistant en l'entretien et l'aménagement du ru de La Ménagerie hors zone d'expansion de crue

- Liste des propriétés privées sur lesquelles le SyAGE envisage d'intervenir :

La demande d'autorisation environnementale est accompagnée d'une demande de déclaration d'intérêt général (DIG) sur le fondement de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, aux termes duquel : « **Les collectivités territoriales et leurs groupements**, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, (...) **peuvent (...) mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant : (...)** 5° **La défense contre les inondations** et contre la mer ; (...) ».

Autrement dit, les collectivités territoriales et leurs groupements exerçant la compétence GEMAPI peuvent recourir à la procédure de DIG prévue aux articles susmentionnés du code rural et de la pêche maritime pour réaliser des travaux et aménagements en matière de prévention des inondations.

Le recours à cette procédure de DIG s'avère en effet nécessaire en cas d'intervention sur des terrains, des cours d'eau ou des eaux sur lesquels les collectivités précitées ne disposent ni de droit de propriété ni de droit d'usage. Elle permet de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique et de justifier :

- la dépense de fonds publics sur des terrains privés ;
- l'accès aux propriétés riveraines au titre de la servitude de passage ;
- le cas échéant, la participation financière des riverains aux travaux¹⁸.

S'agissant du projet soumis à la présente enquête publique, le recours à la procédure de DIG est justifié par la localisation dudit projet en forêt d'Armainvilliers, relevant du domaine privé de l'Etat.

¹⁸ FAQ compétence GEMAPI, Ministère de la transition écologique et solidaire (2019), p. 71.

Si elle peut apparaître superfétatoire en l'espèce dès lors que le SyAGE dispose d'un titre pour réaliser son projet dans cette forêt (cf. projet de convention d'occupation temporaire avec l'ONF), la mise en œuvre de cette procédure permettait de s'assurer que le projet serait bien soumis à enquête publique.

Il convient de préciser à cet égard que, pour sa demande d'autorisation environnementale, le SyAGE aurait pu être dispensé de réaliser une enquête publique, dès lors qu'il a été dispensé, après examen au cas par cas, de fournir une évaluation environnementale¹⁹. Cependant, au vu des potentiels impacts du projet sur l'environnement du fait de la modification de l'écoulement des eaux superficielles, la DDT de Seine-et-Marne, en application de l'article L. 181-10 I-b du code de l'environnement, a considéré que cette demande d'autorisation devait faire l'objet d'une enquête publique²⁰.

Les parcelles sur lesquelles la DIG prévaut sont les parcelles cadastrales suivantes : Section B N° 1 à 5 ; 7 à 11 ; 98 ; 100 à 103 ; 106 à 111 ; 3531 à 3535.

- Les travaux consistant en l'entretien et l'aménagement du ru de la Ménagerie hors zone d'expansion des crues :

Par arrêté du préfet de Seine-et-Marne en date du 19 novembre 2021, le SyAGE a été autorisé à réaliser un programme pluriannuel d'entretien sur le territoire du syndicat en Seine-et-Marne, déclaré d'intérêt général (voir arrêté ci-joint).

Ce programme comprend l'entretien des différentes strates composant la végétation de la ripisylve, associé ponctuellement à un désencombrement du lit (faucardage, enlèvement des embâcles et déchets), le tout ayant comme objectif une maîtrise de la végétation et un meilleur écoulement des eaux en préservant le potentiel biologique et paysager de la vallée. Leurs modalités de réalisation peuvent être détaillées ainsi :

- Elagage/débroussaillage sélectif des tiges et branches basses susceptibles de gêner l'écoulement des eaux, permettant d'alterner les zones d'ombre et de lumière au-dessus du cours d'eau,
- Entretien sélectif des sujets arborés : coupe têtard des vieux saules à forte valeur écologique et patrimoniale par la création d'abris utiles à de nombreuses espèces,
- Bucheronnage des arbres déstabilisés ou morts : le tronçonnage concernera uniquement les arbres risquant d'être dessouchés et de basculer dans le lit de la rivière créant ainsi des embâcles et détériorant la berge,
- Plus rarement bucheronnage d'espèces indésirables et inadaptées tels que les peupliers hybrides ou les résineux,

¹⁹ Art. L. 123-2 du code de l'environnement.

²⁰ Cf. avis de recevabilité pour mises aux enquêtes administratives et publiques réglementaires de la DDT 77 du 24 mai 2023.

- Recépage des jeunes pousses et des anciennes souches (à l'exclusion des espèces indésirables) ayant rejeté en haut de la berge afin de sélectionner les meilleures tiges et de réinstaller un cordon végétalisé le long de la rivière,
- Petites interventions de fauchage des héliophytes, dans le cas où l'écoulement serait perturbé. Faucardage (essentiellement sur l'Yerres) : la coupe des végétaux aquatiques sera faite aussi près que possible du fond et uniquement dans la partie centrale du cours d'eau afin de permettre le libre écoulement des eaux,
- Enlèvement des embâcles majeurs induisant des contraintes physiques (libre écoulement des eaux, déstabilisation et/ou une érosion des berges, colmatage du lit) et des perturbations biologiques (migration piscicole) ainsi que les embâcles d'origine artificielle ou menaçant les ouvrages. Les embâcles de moindre importance sont laissés en place ou fixés pour servir d'abri à la faune piscicole mais aussi de déflecteurs pour diversifier les écoulements (cf. schéma de principe ci-dessous).
 - Retrait des déchets retrouvés dans le lit mineur et sur berges lors des travaux d'entretien précités.
 - Lutte contre les espèces invasives (ex : renouée) par arrachage et précautions particulières.
 - Traitement d'arbres dangereux : tronçonnage réalisé à titre curatif des arbres présentant un risque de chute susceptible d'endommager des biens ou de porter atteinte à la sécurité de personnes²¹.

S'agissant plus particulièrement du ru de la Ménagerie, les opérations d'entretien ont porté, en 2022 et 2023, sur

580 mètres linéaires en commun sur les communes d'Ozoir-la-Ferrière et de Lésigny.

Pour l'année 2023 sur la seule commune d'Ozoir-la Ferrière, l'entretien est réalisé sur 5300 mètres linéaires²².

²¹ Cf. note de présentation du dossier de DIG « entretien », p. 20.

²² Cf. annexe 6 PPE Secteur Réveillon.

Avis du commissaire-enquêteur :

La réponse du SYAGE est pleinement satisfaisante :

-
- Il précise que le DIG concerne de fait les parcelles situées dans la forêt domaniale d'Armainvilliers
 - Il indique les travaux entrepris pour l'entretien du ru de la Ménagerie hors zone d'expansion de crue en précisant avoir entretenu un linéaire de 580 mètres en 2022/2023 entre les communes d'Ozoir-la-Ferrière et Lésigny et de 3 500 mètres en 2023 sur la seule commune d'Ozoir-la-Ferrière
-

Cette réponse permet de mieux comprendre le périmètre du DIG qui ne concerne en rien la zone urbanisée d'Ozoir-la-Ferrière mais uniquement la partie du ru de la Ménagerie située en forêt d'Armainvilliers et les travaux pouvant être entrepris pour limiter les obstacles sur le parcours du ru de la Ménagerie.

- ❖ Lors de l'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales qui a été organisée à l'automne 2022, la problématique de l'entretien du ru de La Ménagerie par les propriétaires riverains avait déjà été soulignée.

Les difficultés auxquelles étaient confrontées la commune à désencombrer le lit du cours d'eau plaidaient pour la mise en œuvre d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement qui avait fait l'objet d'une recommandation dans le cadre de l'avis motivé.

La contribution remise par M Montausier y fait référence en citant la première réunion qui s'est tenue à la sous-préfecture de Torcy mais la synthèse du bilan de la concertation jointe au dossier d'enquête est muette sur ce sujet.

- Le SYAGE est invité :
 - A produire le compte-rendu établi lors de la première réunion soit le 10 décembre 2018 en sous-préfecture de Torcy

- À préciser le rôle qu'il pourrait jouer auprès de la commune pour la mise en œuvre d'une déclaration d'intérêt général sur le parcours du ru de La Ménagerie en zone urbaine en termes d'actions auprès des propriétaires privés, de financement de travaux et de substitution en cas de défaillance de ces derniers.
 - A indiquer s'il pourrait se substituer à la commune pour la mise en œuvre de la déclaration d'intérêt général au regard des compétences que lui a déléguées la commune d'Ozoir-la-Ferrière ou si une délégation complémentaire doit être envisagée.
- Le rôle que peut jouer le SyAGE auprès de la commune pour la mise en œuvre d'une déclaration d'intérêt général sur le parcours du ru de la Ménagerie en zone urbaine en termes d'actions auprès des propriétaires privés, de financement de travaux et de substitution en cas de défaillance de ces derniers :

Suite à la prise de compétence GEMAPI par le SyAGE au 1^{er} janvier 2020, le Syndicat a été alerté de la problématique de l'encombrement du lit majeur du ru de la Ménagerie en zone urbanisée d'Ozoir-la-Ferrière, engendrant de fortes inondations des terrains bâtis en cas de crue.

Ainsi qu'il a été exposé *supra*, un état des lieux précis des terrains concernés par les services du SyAGE est actuellement en cours.

A l'issue de ce travail, le SyAGE étudiera les solutions techniques susceptibles d'être mises en œuvre au titre de la restauration de la continuité écologique du ru, en tenant notamment compte des contraintes propres à chaque situation ou encore des coûts engendrés.

La réalisation des projets retenus pourrait se faire via la procédure de DIG, menée par le SyAGE au titre de sa compétence, dès lors qu'il s'agirait d'intervenir sur des propriétés privées.

Cependant, au stade la présente enquête publique, le SyAGE n'est pas en mesure de préciser quels travaux ou aménagements pourraient être réalisés dans ce cadre.

Dans l'attente du résultat de l'état des lieux susmentionné, le SyAGE a réalisé une campagne de sensibilisation à l'attention des propriétaires riverains sur leurs obligations en matière d'entretien et d'aménagement des berges (voir guide du SyAGE « entretien et aménagement des berges »).

Avis du commissaire-enquêteur :

La réponse du SYAGE est satisfaisante :

-
- Il indique précisément que du fait de la compétence GEMAPI, il est en capacité de mettre en œuvre et de gérer un DIG sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière au lieu et place de la commune
 - Il modère sa réponse en précisant que ce dispositif est prématuré tant que la finalisation de l'état des lieux n'est pas terminée ce qui ne permet pas de préciser les actions de gestion à mettre en œuvre ni d'en mesurer le coût.
 - Dans cette attente, le SYAGE procède à des campagnes d'information des obligations incombant aux riverains.
 - Il manque seulement le compte-rendu de la réunion du 10 décembre 2018 en sous-préfecture de Torcy.
-

TROISIEME PARTIE

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1) Le contexte

La commune d'Ozoir-la-Ferrière a connu à plusieurs reprises et notamment trois années successives entre 2016 et 2018 des phénomènes pluvieux intenses créant des dégâts importants dans les zones urbaines jouxtant la forêt d'Armanvilliers et le ru de la Ménagerie.

Cette situation a fortement impacté les zones pavillonnaires situées autour du pôle gare, à proximité de la forêt domaniale d'Armanvilliers et le long du ru de la Ménagerie. Plus de 200 bâtiments ont été endommagés lors de la crue de 2016 (cf. page 11 de la réponse du SYAGE au procès-verbal de synthèse).

Ce dernier qui est un cours d'eau non domanial sert d'exutoire pour l'évacuation des eaux pluviales. Toutefois, il ne peut plus jouer ce rôle du fait du manque d'entretien par les riverains et de l'encombrement de son lit par des constructions diverses (extension de pavillon, enjambement du lit par des constructions diverses, mur de soutènement, dépotoir pour rebuts, etc.). Le ru de la Ménagerie ressemble plus à un égout à ciel ouvert qu'à un cours d'eau.

Les photographies ci-jointes comparent la largeur du ru de la Ménagerie telle qu'elle devrait être et ce qu'il en est au droit de la zone pavillonnaire :

Largeur du ru le long de la zone pavillonnaire avec construction empiétant le lit du cours d'eau



La largeur du ru à respecter : localisation au droit de la gare



Face à ce contexte et suite aux inondations successives, des réunions ont été organisées par les services de l'Etat auxquelles étaient conviés la commune d'Ozoir-la-Ferrière, l'association des sinistrés, le SYAGE et l'association de défense de l'environnement Le Renard (cf la note sur la concertation du dossier d'enquête publique) afin de mettre en œuvre des actions permettant de limiter l'impact des inondations.

2) Les actions possibles

Le dossier soumis à l'enquête publique souffre d'une absence de présentation préalable des différentes actions possibles et du raisonnement ayant conduit à choisir l'option de l'extension de la zone d'expansion de crues.

C'est cette raison qui a conduit lors du procès-verbal de synthèse à demander un complément d'étude et d'analyse afin de conforter le choix retenu.

Il existe en fait trois solutions possibles :

→ Désencombrer le lit du cours d'eau des constructions illicites et de renaturer les berges.

L'analyse produite par le SYAGE fait état d'un cout financier oscillant entre 5 et 22 M€, d'une fracture sociale importante du fait des expropriations à mettre en œuvre (la plupart des habitants ont acheté leur bien sans avoir conscience de leurs obligations relatives à l'entretien du ru de la Ménagerie et continuent d'améliorer leur cadre de vie sans tenir compte de la présence du cours d'eau) et d'un calendrier de mise en œuvre portant sur plus d'une décennie.

De surcroit, il est fort probable que la plupart des actions contentieuses à l'encontre des constructions illégales doivent être prescrites. Quant à la commune d'Ozoir-la-Ferrière, son refus de répondre clairement sur ce sujet en se réfugiant sur la confidentialité des données (ce qui est purement illusoire, il suffit de prendre le cadastre et une visio de google map pour retrouver les constructions illicites, c'est ce qu'on fait les associations de défense de l'environnement, voir le dossier transmis par l'association Le Renard) démontre son souhait ou son incapacité à s'orienter dans cette voie.

La réponse du SYAGE est aussi problématique sur ce point lorsqu'il précise « *que cette réflexion doit être menée à l'échelle intercommunale dans la perspective de solidarité amont-aval car les volumes supplémentaires écoulés ne doivent pas générer d'aggravation des débordements sur les communes situées à l'aval d'Ozoir-la-Ferrière* ».

→ Mise en œuvre une déclaration d'intention générale

Dans son mémoire en réponse, le SYAGE précise sa compétence sur ce sujet mais il indique que ce dispositif ne pourra être mis en œuvre que sur délibération de son bureau exécutif et une fois terminé l'état des lieux.

La carte intégrée dans la réponse (page 24) dresse déjà un premier constat qui n'est pas très encourageant et permet de mesurer l'ampleur des interventions à programmer.

Au regard du nombre de constructions illicites soit pavillons ou bâtiments divers empiétant sur le cours du ru, soit murs de soutènement en piteux état ou empêchant l'écoulement du ru etc., il est à craindre que cette solution soit très délicate à mettre en œuvre et très longue.

Elle nécessitera une période de pédagogie auprès des habitants concernés, des sanctions financières contre les riverains continuant volontairement à empiéter sur le cours du ru ou à y jeter leurs rebuts (taille des haies, gravats par exemple) et une volonté affirmée de la commune d'Ozoir-la-Ferrière de la soutenir.

Cette solution ne permet pas de répondre immédiatement aux problèmes des inondations de la zone pavillonnaire.

→ Extension de la zone d'expansion de cru

C'est la solution qui fait l'objet de l'enquête publique.

Le dossier présente le projet, les incidences environnementales sur la forêt d'Armainvilliers etc. mais il évoque à peine les conséquences de ce projet sur la zone pavillonnaire en précisant une réduction des dégâts de l'ordre de 30 à 50%.

Cette analyse était trop succincte et c'est la raison qui a conduit dans le cadre du procès-verbal de synthèse de demander un complément plus explicite des avantages de cette solution pour la zone pavillonnaire.

Les éléments présentés dans la réponse du SYAGE (pages 11 à 12) sont particulièrement éclairants puisque ce projet permet de limiter à 50% le nombre de constructions impactées par les inondations décennales ou trentennales. Environ 90 constructions seraient totalement épargnées.

Tableau 3. Nombre de bâtiments mis hors d'eau ou connaissant une baisse de hauteur d'eau grâce à l'aménagement avant/après projet.

Classes de Hauteurs de submersion (cm)	Crue Fréquente (T = 10-30 ans)	
	Etat ACTUEL	Etat PROJET
<i>Mis hors d'eau</i>		90
<i>Moins de 10 cm</i>	107	71
<i>10 à 20 cm</i>	49	26
<i>20 à 30 cm</i>	27	11
<i>30 à 40 cm</i>	11	3
<i>40 à 50 cm</i>	6	2
<i>Plus de 50 cm</i>	4	1
Total inondés	204	114

Les cartes associées à cette analyse sont également particulièrement évocatrices.

Le cout de cet ouvrage est de l'ordre de 800 000 euros et le calendrier de réalisation prévu pour 2024.

Cette solution parait donc être celle à retenir au regard du cout financier, de l'impact sur la zone urbanisée par une réduction notable du nombre de bâtiments sinistrés et du calendrier de réalisation pour répondre dans un délai raisonnable à la problématique des inondations même si cette option ne résous pas totalement les causes des crus.

Toutefois, il convient de noter que cette option présente des contraintes environnementales en créant une zone d'expansion de crue dans le domaine forestier et que le dossier soumis à enquête publique porte principalement sur ce sujet ne traitant qu'en filigrane les conséquences sur la zone urbanisée.

3) Le choix du projet et les obligations environnementales

Le dossier d'enquête publique présente trois scénarii pour réaliser le projet d'extension de la zone de crue :

- Création d'un merlon de terre à 110.20 mNGF qui implique une emprise au sol de 1 450 m² qui est supérieure au 1 000 m² autorisés par le SAGE,
- Création d'un merlon en matériaux renforcés à 110.5 mNGF avec une emprise au sol inférieure à 1 000 m² soit 986 m² et correspondant de ce fait aux contraintes du SAGE,
- Création d'un mur en béton à 110.5 mNGF impliquant une emprise au sol de 455 m² mais infranchissable pour la faune et posant un problème d'insertion paysagère.

Le choix s'est donc porté sur le scénario 2 qui répond :

- Aux contraintes du SAGE
- Aucune incidence sur les sites Natura 2000 situés à plus de 10 km
- Aux mesures ERC préalablement à la réalisation des travaux et pendant leur réalisation à savoir :
 - Eviter la destruction d'espèces, d'habitats spécifiques ou de spécimen. En l'occurrence, il s'agit de :
 - Limiter l'impact sur les arbres à cavité qui ont été identifiés, à prendre des dispositions pour assurer leur protection en phase chantier et à sensibiliser le personnel de chantier
 - Réaliser les travaux en dehors des périodes de reproduction
 - Réduire les risques d'espèces invasives ou pathogènes avec les actions suivantes :
 - Suppression d'un massif de 220 m² de renouée du Japon
 - Destruction de nids de Bombyx du chêne
 - Mise en place d'une charte de « chantier vert »
 - Création de zone de refuges et de reproduction pour les amphibiens
 - Compenser : les mesures n'ont pas paru nécessaires au regard des dispositifs pris pour respecter les séquences Eviter et Réduire et compte tenu de l'impact limité de l'emprise foncière de ce projet.

Le dossier environnemental bien que d'une lecture complexe compte tenu de son organisation et de sa pagination est particulièrement complet avec un recensement très exhaustif des espèces faunistiques et floristiques. Les actions envisagées pour respecter la séquence ERC garantissent pleinement les obligations environnementales incombant au SYAGE.

4) Le déroulement de l'enquête publique et la participation du public

L'arrêté préfectoral n° 2023/14/DCSE/BPE/E du 24 juillet 2023 a fixé les modalités pratiques de l'organisation de l'enquête publique à savoir :

- Mesures de publicité légale : parution de deux encarts dans la presse régionale ce qui a été réalisée, attestation d'un certificat de la mairie d'Ozoir-la-Ferrière et du Syage relatif à l'accomplissement des formalités de publicité par la pose des affiches sur le territoire communal
- Trois permanences publiques
- Mise à disposition d'un registre numérique et d'un registre papier pendant toute la durée de l'enquête publique.

La participation du public a été faible bien que le dossier ait connu une forte consultation via la mise à disposition électronique.

Il a été répondu à la demande de l'association Le Renard qui souhaitait organiser une visite de la commune et de la future implantation de la zone d'expansion des crues.

L'association des sinistrés a été sollicitée directement par le commissaire-enquêteur et ses observations recueillies lors de la dernière permanence et un des membres a déposé une contribution.

Compte tenu de l'ancienneté des réunions organisées par les services de l'état (la dernière datant du 15 novembre 2021 soit deux ans avant le déroulé de l'enquête publique), des enjeux de ce projet et des résultats attendus pour protéger la zone pavillonnaire, il n'aurait pas été inutile qu'au cours du premier semestre une réunion publique de présentation soit organisée par le SYAGE en lien avec la commune. Ce dispositif n'a pas été envisagé et ceci est regrettable.

Toutefois, il convient de constater que les formalités légales de publicité ont été respectées et que les demandes particulières des associations de défense de l'environnement notamment de rendez-vous étudiées.

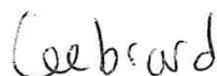
L'avis

Au vu des éléments énoncés ci-dessus et considérant qu'il est indispensable de protéger la zone pavillonnaire contre les inondations et que les dispositions prévues respectent les obligations environnementales, un **avis favorable** est donné à la demande d'autorisation environnementale présentée par le SYAGE au titre des articles L.181.1 et suivants du code de l'environnement en vue de

l'extension d'une zone d'expansion des crues en forêt d'Armainvilliers assorti de la recommandation suivante :

Recommandation: compte tenu des difficultés d'entretien du ru de la Ménagerie qui joue un rôle essentiel comme exutoire des eaux pluviales, la mise en œuvre une déclaration d'intérêt général selon les dispositions de l'article L 211-7 et suivants du code de l'environnement devrait être envisagée dans les meilleurs délais possibles ou à défaut de volonté politique de s'engager sur ce dispositif, de prévoir un remboursement des travaux exécutés soit par la mairie d'Ozoir-la-Ferrière soit par le SYAGE de la remise en état des berges et du lit mineur ou majeur en cas de dégradations ou d'absence d'entretien au titre des obligations incombant aux riverains dans l'esprit du principe « pollueur-payeur ».

Fait à Pommeuse, le 17 novembre 2023



Marie-Françoise Hébrard

Commissaire-enquêteur